

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE**: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE**: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— **FRANCE**: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE**: chez

M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS**: Imprimerie S. COLLIN, Berne. —

On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

RECUEIL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les États suivants: *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France*, et vraisemblablement la *Grande-Bretagne* et la *Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, avec notices et notes, dans l'ordre suivant: a. Notice générale; 1. Brevets; 2. Dessins et Modèles; 3. Marques de fabrique ou de commerce; 4. Nom commercial; 5. Concurrence déloyale; 6. Fausses indications de provenance; 7. Usurpation de récompenses industrielles.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix net après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome I^{er} paraîtra à la fin du printemps de 1895, le tome II à la fin de la même année, et le tome III en mai 1896.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE. — *Décret royal* prorogeant le délai fixé par le décret du 5 janvier 1894 et prorogé par celui du 11 juillet 1894, pour l'échange du certificat provisoire d'enregistrement contre le certificat définitif (Du 28 décembre 1894.)

FRANCE. — *Loi* sur les fraudes en matière artistique (Du 9 février 1895).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI AUTRICHIEN CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE.

Annexe: Projet de loi adopté en troisième lecture par la Chambre des Seigneurs le 6 mars 1894, actuellement soumis à la Chambre des Députés. Notes.

DES ADAPTATIONS LITTÉRAIRES (Imitations de drames et de comédies. Ouvrages d'imagination; sujets historiques. Dramatisation de romans et de nouvelles) par Henri Rosmini.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

I. ALLEMAGNE. — Droit de traduction et éditions simultanées. — Menaces de représailles contre la Scandinavie.

II. DANEMARK. — Rapport de la Commission du Sénat sur le projet de loi concernant la propriété littéraire.

III. ÉQUATEUR. — Développement de la littérature nationale.

IV. ÉTATS-UNIS. — Protestation contre le bill Hicks. — Projet de loi pour la protection des œuvres dramatiques (bill Cummings). — Projet de loi pour la réduction des pénalités (bill Covert).

V. GRANDE-BRETAGNE. — Une opinion sur la protection internationale des droits d'auteur accordée par l'Angleterre.

Jurisprudence

SUÈDE. — *Effet de la clause imprimée sur le titre d'un livre français* « Droits de reproduction et de traduction réservés ». — *Non-indication particulière de la langue suédoise*. — *Liberté de la traduction en Suède*.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Pouillet, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, 2^e édition. — Couhin, *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, tome 1^{er}. — Eisenmann, *Le contrat d'édition et les autres louages d'œuvres intellectuelles*. — Cercle de la librairie, *Catalogue de la Bibliothèque technique*. — Delalain, *Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires de la collection du Cercle de la Librairie*.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

prorogeant

LE DÉLAI FIXÉ PAR LE DÉCRET DU 5 JANVIER 1894 ET PROROGÉ PAR CELUI DU 11 JUILLET 1894, POUR L'ÉCHANGE DU CERTIFICAT PROVISOIRE D'ENREGISTREMENT CONTRE LE CERTIFICAT DÉFINITIF
(Du 28 décembre 1894.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame,

Le décret royal du 11 juillet dernier a prorogé jusqu'au 31 courant le délai fixé pour l'échange des certificats provisoires d'enregistrement de la propriété intellectuelle contre les certificats définitifs. Cette extension du délai a été insuffisante. Dans beaucoup de cas, les inscriptions n'ont pas été effectuées, et afin d'éviter des torts considérables, il convient d'accorder une nouvelle prorogation.

Cette mesure se recommande encore pour un autre motif. Le Sénat a pris en considération une proposition en vertu de laquelle le délai établi par la loi du 11 janvier 1879 pour l'inscription des œuvres dans le registre de la propriété intellectuelle, serait prorogé d'une année. Si cet amendement était adopté, il ne serait pas logique de refuser à ceux qui n'ont pas obtenu le titre de propriété à la suite d'omissions non irréparables, ce qu'on accorderait à ceux n'ayant pas même demandé l'enregistrement provisoire. Il importe donc de maintenir, par rapport audit échange, la situation actuelle jusqu'à ce que les Chambres se soient prononcées sur ce point.

En outre, le Ministre soussigné est d'avis qu'on devrait autoriser l'inscription, au registre de la propriété intellectuelle, de demandes d'enregistrement relatives à des œuvres non inscrites ni consignées en temps opportun. Évidemment cela ne veut pas dire que, quand les articles 36, 38 et 40 de la loi sur la propriété intellectuelle déterminent les délais à l'expiration desquels les œuvres tombent dans le domaine public, le Gouvernement puisse concéder des prorogations pour l'enregistrement, car il n'a pas le pouvoir de modifier les lois et il n'ignore pas non plus que la déchéance peut faire naître, en faveur de l'État, de corporations ou de particuliers, des droits pour réimprimer les œuvres à l'égard desquelles la propriété a été perdue temporairement ou définitivement.

L'admission des demandes ne produira donc aucun autre effet que celui de constater un fait qui peut, dans la suite, avoir

son importance si la proposition mentionnée plus haut acquiert force de loi, puisqu'il indique l'intention des intéressés de rechercher le bénéfice de la législation future et d'éviter ainsi la déchéance.

En raison de la déclaration expresse que c'est là l'unique portée de l'article ci-dessous et qu'on n'entend léser aucun droit acquis, il n'existe pas de difficulté légale empêchant d'autoriser l'admission des demandes en question.

Se basant sur les considérations qui précèdent, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret qui suit.

Madrid, le 28 décembre 1894.

Madame, aux pieds royaux de V. M.
JOAQUIN LÓPEZ PUIGCERVER.

DÉCRET ROYAL

Consentant à ce qui a été proposé par le Ministre du *Fomento*, et d'accord avec le Conseil des Ministres; au nom de mon Auguste Fils, le Roi D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume, Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le délai de six mois fixé par le Décret royal du 5 janvier de la présente année et prorogé par celui du 11 juillet dernier, pour échanger dans la Péninsule les certificats provisoires d'enregistrement contre les titres définitifs de propriété, est prorogé jusqu'au 30 juin 1895.

ART. 2. — Seront admises à l'enregistrement dans le registre de la propriété intellectuelle, pendant le délai fixé par l'article précédent, les demandes relatives aux œuvres non inscrites ni définitivement ni provisoirement dans le délai établi par la loi; et ce dans le seul but de constater par une inscription provisoire qu'une demande semblable a été présentée, sans préjudice des droits acquis.

Donné au Palais, le vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

MARIA CRISTINA.

Le Ministre du *Fomento*,
JOAQUIN LÓPEZ PUIGCERVER.

FRANCE

LOI

SUR LES FRAUDES EN MATIÈRE ARTISTIQUE
(Du 9 février 1895.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de

cinq ans au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 3,000 francs au plus, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu :

1^o Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique;

2^o Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement, et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui.

ART. 2. — Les mêmes peines seront applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes.

ART. 3. — Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits, sur son refus de les recevoir.

ART. 4. — La présente loi est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'article 423 du Code pénal.

ART. 5. — L'article 463 du Code pénal s'appliquera aux cas prévus par les articles 1 et 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 février 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,

L. TRARIEUX.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La présente loi, publiée dans le *Journal officiel* du 12 février 1895, fera l'objet d'une étude spéciale qui paraîtra dans un des prochains numéros.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI AUTRICHIEN

CONCERNANT

LE DROIT D'AUTEUR

SUR

les œuvres de littérature, d'art et de photographie

Nous avons exposé dans notre dernier numéro (1) les principes et la théorie qui ont guidé la Commission

(1) *Droit d'Auteur*, janvier 1895, p. 3 et suiv.

de la Chambre des Seigneurs dans la rédaction de ce projet. Nous en donnons aujourd'hui le texte, accompagné de quelques courtes notes, où nous avons essayé de formuler d'une manière sommaire les critiques principales qu'il soulève. Il va sans dire que notre seul but, en examinant de près ce projet et en signalant ce que nous considérons comme des déficiences, est de concourir autant qu'il est en notre pouvoir à l'extension légale de la protection due aux auteurs et aux artistes. Bien que notre opinion diffère souvent de celle des hommes éminents qui ont préparé ce texte avec la volonté sincère de faire œuvre utile, nous n'en rendons pas moins le plus respectueux hommage à leurs intentions élevées, et à leur désir profond d'agir dans le sens du bien général. Mais, avec les meilleures intentions, on peut tomber dans des erreurs plus ou moins graves, et établir des dispositions dangereuses pour des intérêts respectables. Nous croyons que c'est ici le cas, et nous présentons nos observations à ce sujet avec une entière franchise, persuadés que nous sommes qu'elles seront accueillies en Autriche comme l'expression d'un sentiment non moins élevé et désintéressé que celui qui a animé la Commission de la Chambre haute.

Du reste, nos critiques ne sont pas isolées. En Autriche même des pétitions multiples ont été adressées au Gouvernement pour demander une révision du projet, et nous y trouvons, sous les formes réservées qui s'imposent en pareille circonstance, des réclamations très précises et très fermes. Ainsi, les éditeurs déclarent nettement que les intérêts de la librairie et du commerce des objets d'art sont gravement menacés. Les éditeurs de musique, d'accord avec les compositeurs, demandent que l'esprit du projet soit orienté dans un sens diamétralement opposé à celui qu'on lui a donné. Voilà des manifestations catégoriques, émanant des intéressés les plus directs, et qui, d'ailleurs, sont d'accord avec la tendance générale actuelle des esprits dans la plupart des pays civilisés.

Nous espérons que ce mouvement très étendu et très marqué fera une forte impression sur l'esprit du législateur, et l'amènera à revoir et à modifier un projet qui isolerait l'Autriche au point de vue de la protection du

droit d'auteur, en éloignant ce pays des solutions préférées dans les États qui l'entourent, et même en Hongrie.

A N N E X E

PROJET DE LOI

(Adopté en troisième lecture par la Chambre des Seigneurs, le 6 mars 1894, actuellement soumis à la Chambre des Députés.)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1

Jouissent de la protection de la présente loi les œuvres de littérature, d'art et de photographie parues sur le territoire, de même que celles dues aux auteurs ressortissants de l'État autrichien, que l'œuvre ait paru dans le pays ou à l'étranger, ou qu'elle n'ait pas encore paru ⁽¹⁾.

§ 2

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi sont applicables aux œuvres d'auteurs étrangers, parues dans l'Empire d'Allemagne, et aux œuvres non encore parues de sujets allemands, sans que, toutefois, la durée de protection puisse dépasser celle accordée par l'Empire d'Allemagne.

Pour les autres œuvres, la protection sera réglée par les traités.

§ 3

Le droit d'auteur s'étend sur l'œuvre considérée dans sa totalité et dans ses parties.

§ 4

Sont comprises parmi les œuvres de littérature et d'art auxquelles s'applique la présente loi ⁽²⁾ :

1. Les livres, brochures, revues périodiques, recueils de lettres missives ⁽³⁾ et tous autres écrits appartenant au domaine de la littérature ;

2. Les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques (œuvres scéniques) ;

3. Les dessins, figures, plans, cartes, ouvrages plastiques servant à des buts

(1) Cette disposition, combinée avec celle de l'article 2, exclut l'idée de protection des œuvres étrangères en vertu de la réciprocité légale, idée généralement admise aujourd'hui.

Remarquons en passant que le projet n'impose aux auteurs aucune formalité préalable pour la formation ou la justification de leurs droits.

(2) Les énumérations comme celle du § 4 ne sont pas sans danger, parce qu'elles sont rarement complètes. Une expression générale, englobant toutes les œuvres de littérature ou d'art, serait préférable et risquerait moins de prêter au doute, à la restriction.

(3) La Commission de la Chambre des Seigneurs n'a pas cru devoir protéger les lettres isolées, afin de ne pas porter atteinte à des intérêts personnels. Cette distinction ne s'explique pas, car il est difficile de saisir la différence qui existe, à ce point de vue, entre un recueil et les diverses pièces qui le composent.

littéraires et les esquisses de cette catégorie, dans le cas où ces œuvres, par suite de leur destination, ne peuvent pas être considérées comme des œuvres d'art ;

4. Les conférences faites dans un but d'édification, d'instruction ou de récréation ;

5. Les œuvres musicales avec ou sans paroles ;

6. Les œuvres des arts figuratifs, telles que : tableaux, dessins, plans et esquisses pour des travaux d'architecture ; les gravures au burin et sur bois et toutes autres productions de l'art graphique ; les œuvres de sculpture, de l'art du graveur et du médailleur et autres œuvres de l'art plastique. Sont, toutefois, exceptées les œuvres d'architecture ⁽¹⁾.

Seront considérées comme œuvres de photographie au point de vue de l'application de la présente loi toutes les productions dont la fabrication exige l'application d'un procédé photographique comme moyen indispensable ⁽²⁾.

§ 5

Sont exclus de la protection accordée au droit d'auteur les lois, arrêts et documents publics, ainsi que les discours et conférences prononcés dans les délibérations ou assemblées au sujet des affaires publiques.

Il en est de même des annonces commerciales, des indications ou instructions expliquant aux clients l'usage de produits industriels, enfin de tout ce qui sort de la presse uniquement en vue de servir aux besoins de la vie domestique.

Les reproductions d'œuvres des arts figuratifs, apposées licitement sur les produits de l'industrie, ne sont plus protégées par la présente loi contre d'autres reproductions faites dans le même but.

§ 6

Est considérée comme date de l'apparition d'une œuvre le jour où elle a été éditée licitement, c'est-à-dire où elle a été répandue avec le consentement de l'ayant droit.

La date de l'apparition d'une œuvre dramatique, musicale ou chorégraphique est déterminée par celle de la première

(1) Les constructions architecturales sont exclues de la protection. Cela est conforme aux dispositions des lois allemande et hongroise, mais puisque la Commission visait à l'originalité, elle eût pu, sans doute, faire droit aux pétitions des artistes, et protéger plus complètement les architectes. Selon le rapport, la répétition de leurs œuvres ne constitue pour eux « qu'un gain fortuit sur lequel on ne peut compter dans le cours ordinaire des choses », et qui, par conséquent, ne vaut pas la peine d'être « mis en opposition avec l'intérêt du développement artistique ». Permettre la libre copie d'une œuvre dès qu'elle est exécutée, est-ce là une règle vraiment propre à favoriser les progrès de l'art, à encourager les recherches originales ? Il est permis d'en douter. Quant à la question de gain matériel, les architectes sont loin de la dédaigner comme fortuite.

(2) On assimile par là à la photographie des œuvres qui reposent sur l'emploi primitif des procédés de cet ordre, mais qui, par les soins ultérieurs qu'elles exigent, deviennent des œuvres artistiques (photogravure, photolithographie, etc.)

représentation publique licite; celle d'une œuvre des arts figuratifs ou de photographie, par la première exposition publique licite de l'œuvre ou d'une reproduction, ou d'un exemplaire de celle-ci après multiplication.

Le lieu de l'apparition d'une œuvre est également fixé par les dispositions qui précèdent. Les œuvres qui paraissent simultanément dans le territoire régi par la présente loi et à l'étranger sont considérées comme ayant paru dans les limites de ce territoire.

§ 7

Le droit d'auteur sur une œuvre composée en commun par plusieurs personnes appartient à tous les coauteurs collectivement et par indivis. Ils ne pourront disposer de l'œuvre, en particulier pour l'éditer, la reproduire, la représenter, qu'en vertu de leur consentement réciproque, mais chacun d'eux est autorisé à poursuivre judiciairement les atteintes portées au droit commun à tous.

En ce qui concerne la cession de la part de droit d'auteur qui revient à chacun, sont applicables les §§ 15 et 16, alinéa 1^{er}.

§ 8

Quand il s'agit d'œuvres composées de travaux distincts provenant de différents collaborateurs, mais formant un tout homogène, il existe un droit d'auteur double : le droit sur l'ensemble appartient à la personne qui édite l'œuvre, le droit sur les travaux distincts, aux auteurs de ceux-ci.

Toutefois, dans le cas où ils en feraient des éditions séparées, ces derniers seront tenus d'indiquer l'œuvre où a paru d'abord leur travail.

§ 9

Sauf stipulations contraires et consentement de l'éditeur, l'auteur de travaux jouissant de la protection légale et publiés dans des ouvrages périodiques tels que revues, annuaires et almanachs, ne pourra en disposer qu'à l'expiration de deux ans comptés à partir de la publication ;

§ 10

Jusqu'à preuve contraire, est considéré comme auteur d'une œuvre publiée celui dont le vrai nom est indiqué comme nom d'auteur lors de l'apparition de l'œuvre.

Quand l'œuvre paraît en plusieurs exemplaires ou reproductions, il faut que tous portent le nom inscrit soit sur la feuille de titre, soit sous la dédicace, soit sous la préface, soit à la fin de l'œuvre, et quand il s'agit d'œuvres composées de travaux de plusieurs collaborateurs, en tête ou à la fin de chaque travail. En ce qui concerne les œuvres des arts figuratifs et les œuvres photographiques, il suffit d'indiquer le nom sur l'œuvre elle-même ou sur le carton sur lequel elle est fixée.

Lorsque l'apparition d'une œuvre a lieu

sous la forme de représentation publique, l'indication du nom doit avoir été donnée lors de l'annonce de la première représentation.

Lorsque l'apparition de l'œuvre se produit sous la forme de l'exposition publique, le nom doit être indiqué sur l'œuvre elle-même ou sur le carton sur lequel elle est fixée.

§ 11

Les œuvres n'ayant pas paru avec indication du vrai nom de l'auteur sont réputées anonymes ou pseudonymes. A leur égard, l'éditeur, et s'il n'y en a pas d'indiqué, le libraire-éditeur est autorisé à exercer les droits appartenant à l'auteur.

§ 12

En ce qui concerne les photographies confectionnées industriellement, les droits d'auteur appartiennent au propriétaire de l'exploitation industrielle.

§ 13

A l'égard des portraits commandés moyennant rétribution — œuvres des arts figuratifs ou photographiques, — les droits d'auteur appartiennent à celui qui a donné la commande.

Quand il s'agit de portraits photographiques, l'exercice du droit d'auteur dépend dans tous les cas du consentement de la personne représentée, sauf quand il s'agit de photographies faites dans un but administratif.

§ 14

Aussi longtemps que le droit d'auteur appartient à l'auteur ou à ses héritiers (1), il ne pourra donner lieu à des mesures de saisie-exécution ou de saisie-gagerie.

Par contre, ces mesures pourront atteindre, même vis-à-vis de l'auteur et de ses héritiers, les exemplaires et reproductions d'une œuvre déjà publiée, les œuvres des arts figuratifs achevées et prêtes pour la vente et tous les droits d'ordre économique (*vermögensrechtlich*) acquis en vertu du droit d'auteur.

§ 15

Le droit de l'auteur passe à ses héritiers (2); il ne donne pas lieu au droit de deshérence.

§ 16

L'auteur ou son héritier peut transmettre l'exercice (3) du droit d'auteur à des tiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire.

(1) « L'héritier, dit le rapport de la Commission, a les mêmes droits que l'auteur, parce qu'il n'hérite pas seulement de la fortune, mais encore de la mission de sauvegarder les intérêts personnels de l'auteur, son honneur d'écrivain ou d'artiste, de même que des traditions de famille et les exigences de la discrétion. »

(2) Il est cependant des cas où le projet enlève tout droit aux héritiers. V. le § 49 et note sous le § 14.

(3) L'auteur peut transmettre l'exercice du droit, et non le droit lui-même, qui devient ainsi une sorte d'attribut personnel incessible et insaisissable. V. note sous le § 21.

On peut disposer licitement d'avance d'une œuvre déterminée non encore créée.

Toutefois, en vertu de la présente loi, le contrat par lequel un auteur s'engage à transmettre ses droits sur toutes ses œuvres futures ou sur toute une catégorie de ces œuvres, peut être résilié en tout temps. Le droit de résiliation appartient aux deux parties qui ne peuvent y renoncer; il devra être exercé dans le délai d'une année, à moins qu'un délai plus court n'ait été stipulé.

§ 17

Lorsque la propriété d'une œuvre de littérature ou d'art musical est abandonnée sans rétribution à un tiers, cet abandon n'implique pas la transmission du droit d'auteur; mais celle-ci est admise lorsque l'abandon a lieu contre rétribution, à moins que les circonstances du transfert n'indiquent manifestement le contraire.

§ 18

Lorsque la propriété d'une œuvre des arts figuratifs ou de photographie est abandonnée contre ou sans rétribution à un tiers, cet abandon n'implique pas, à moins de stipulation contraire spéciale, le transfert du droit de reproduction ou de multiplication.

Mais si le moyen de reproduction (moule, planche, bois gravé) est transmis, cette transmission comprend également le droit de multiplication.

§ 19

Le propriétaire de l'œuvre n'est pas tenu de la prêter pour l'exercice des droits appartenant à l'auteur.

§ 20

Lorsque l'auteur a transmis son œuvre à un tiers en vue de la faire éditer ou représenter publiquement et que, dans le délai de trois ans, l'édition ou la représentation n'a pas eu lieu, contre le gré et sans faute de l'auteur, celui-ci rentre dans son droit primitif de disposer de l'œuvre, et il sera libre soit d'exiger l'exécution du contrat ou des dommages-intérêts, soit de disposer autrement de l'œuvre sans être tenu de restituer la rétribution déjà reçue (1).

Il n'est pas permis de renoncer d'avance, par des conventions, à ce droit de libre disposition, ni de proroger le délai fixé ci-dessus.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsqu'une œuvre de littérature ou d'art musical n'a pas été rééditée, contre le gré et sans faute de l'auteur, pendant un délai de trois ans, à moins que, lors de la conclusion du contrat d'édition, on n'ait entendu ex-

(1) Les auteurs dramatiques et les compositeurs de musique ont présenté de sérieuses objections contre cet article, qui répond mal, assurent-ils, aux nécessités pratiques de leur situation. L'alinéa 2 surtout est considéré comme beaucoup trop absolu.

clure la faculté de faire une nouvelle édition.

§ 21

Quiconque s'arroge illicitement, c'est-à-dire sans le consentement de l'auteur, de son ayant-cause ou de la personne autorisée à exercer les droits de l'auteur, un des droits réservés exclusivement par la présente loi à l'auteur, commet une atteinte à ce droit et en sera responsable conformément aux prescriptions générales existantes et aux dispositions particulières contenues dans la présente loi.

Par contre, quand l'auteur lui-même, ou, avec son consentement, un tiers, dispose de l'œuvre, il ne commet en aucun cas une atteinte au droit d'auteur; lorsque, de ce fait, des droits contractuels appartenant à de tierces personnes se trouveront lésés, la réparation de cette lésion devra être poursuivie par voie civile (1).

§ 22

Quand une œuvre de littérature reçoit le titre d'une œuvre parue auparavant sans que ce fait se justifie par la nature même de la chose, et qu'il est, au contraire, propre à induire le public en erreur au sujet de l'identité de l'œuvre, l'auteur de celle qui a été publiée antérieurement a droit à une indemnité.

Il en est de même quand la dénomination ou la forme extérieure de l'œuvre parue auparavant sont imitées avec des modifications si minimes ou si peu distinctes que le public ne peut saisir la différence qu'en y appliquant une attention particulière.

Spécialement, quand il s'agit d'une œuvre publiée par séries ou d'un ouvrage

(1) Cet alinéa reflète une théorie émise par le rapporteur M. Exner. Sans discuter le principe même de la distinction entre le droit d'auteur en soi et le droit de reproduction, laquelle motive l'exclusion de tout recours pénal contre l'auteur infidèle à ses engagements envers son éditeur, nous ferons remarquer que les tribunaux devraient rester en possession du droit d'apprécier les faits pratiques de la cause. Ce point a soulevé une longue et sérieuse controverse entre M. Exner et le Ministre de la Justice, comte Schönborn, au cours de la discussion dans la Chambre haute. Selon M. Exner, le droit d'auteur en soi étant personnel et non transmissible, appelle la répression pénale lorsqu'il est violé par autrui. Mais l'auteur ne pouvant en aucun cas porter lui-même atteinte à son propre droit, ne saurait être l'objet d'une poursuite correctionnelle. Lorsqu'il concède la faculté d'utiliser son droit par le contrat d'édition, il crée des rapports de nature réelle (*vermögensrechtlich*), régis uniquement par le droit civil. L'éditeur ne peut donc être admis à poursuivre l'auteur devant la juridiction pénale, quoiqu'il soit la victime d'un véritable abus de confiance (Procès-verbal de la séance du 6 mars 1894, p. 493, 2^e col.). Le comte Schönborn répondit à cela que, d'accord avec les autres législations étrangères, le Gouvernement avait estimé qu'il existe entre l'auteur et son ayant-cause, par exemple son éditeur, un certain rapport juridique qui repose ou peut reposer sur un état de confiance réciproque; que la perturbation dolosive de cet état doit être poursuivie pénalement aussi bien lorsqu'elle a été commise par l'auteur que lorsqu'un tiers s'en est rendu coupable contre l'auteur. Cela se justifie, ajouta le Ministre, plutôt par des raisons pratiques et morales que par des raisons rigoureusement juridiques.

Cette opinion est, du reste, partagée par tous les intéressés, qui sont d'accord pour repousser cet excès de réglementation, car ils le considèrent comme susceptible de troubler gravement les rapports entre auteurs et éditeurs.

périodique, la partie lésée peut demander en outre au tribunal pénal (§ 56) d'interdire tout usage ultérieur de la dénomination ou de la forme extérieure trompeuses.

CHAPITRE II

ÉTENDUE DU DROIT D'AUTEUR

a. Œuvres littéraires

§ 23

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la multiplier, de la mettre en vente et de la traduire.

Pour les œuvres scéniques, le droit d'auteur comprend en outre le droit exclusif de représentation publique.

Par rapport aux conférences, qui n'ont pas encore été éditées licitement, ce droit comprend aussi le droit exclusif de les prononcer en public.

Les traductions licites sont protégées comme les ouvrages originaux (1).

§ 24

Constituent, en particulier, une atteinte au droit d'auteur (contrefaçon) :

1. La publication d'une œuvre non encore parue;

2. L'édition d'un recueil de lettres missives sans le consentement de leur auteur ou de ses héritiers (2);

3. L'édition d'un extrait ou d'un remaniement (*Bearbeitung*) qui ne fait que reproduire l'œuvre étrangère en tout ou en partie, sans présenter le caractère d'une œuvre originale;

4. La réimpression d'un ouvrage par l'éditeur, contrairement aux stipulations du contrat d'édition;

5. La confection, par l'éditeur, d'un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu (3).

§ 25

Ne constituent pas une contrefaçon :

1. La citation textuelle de passages ou de petites parties d'un ouvrage déjà paru (4);

2. L'insertion de travaux détachés, déjà publiés, ou d'esquisses ou de dessins isolés, empruntés à un ouvrage semblable jusqu'à une limite justifiée par le but poursuivi, dans le corps d'un plus grand ouvrage — pourvu que celui-ci, pris en substance, représente une œuvre originale de science

(1) Cp. les §§ 25, 28, 29, 32, 35 à 39, 43 à 50.

(2) V. note sous l'article 4.

(3) Il n'est pas question ici de l'adaptation (imitation servile ou dramatisation). Le projet du Gouvernement la prohibait par son article 22. La Commission a supprimé cet article, afin de ne porter aucune atteinte à l'inspiration littéraire. Il en résulte qu'on pourrait, sous le régime préféré par la Chambre haute, s'emparer de l'œuvre d'autrui dans son sujet, sa texture, ses idées, ses personnages, à la seule condition de ne pas reproduire littéralement le texte. Cela est directement contraire aux tendances des législations les plus récentes.

(4) En isolant cet alinéa, on a dispensé ces citations de l'obligation de citer l'auteur ou la source. Il est cependant difficile d'admettre que le législateur entend favoriser le plagiat.

— ainsi que dans le corps de recueils d'ouvrages de divers auteurs, recueils composés pour l'usage du culte ou des écoles (1), dans un but d'enseignement ou dans un but littéraire ou scientifique. Toutefois, le morceau emprunté ne doit pas dépasser une feuille (2) de l'œuvre dont il est tiré, et l'emprunteur est tenu d'indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée (3);

3. Le simple compte rendu d'un ouvrage paru ou d'une conférence faite publiquement;

4. La confection de reproductions isolées, non destinées à la vente;

5. La réimpression d'ouvrages, opérée par l'auteur, même contrairement à un contrat existant (§ 21, alinéa 2);

6. La réimpression de paroles déjà publiées auparavant, accompagnant comme texte une œuvre musicale, pourvu que la réimpression comprenne aussi cette dernière ou qu'elle soit faite seulement en vue d'être utilisée lors de l'exécution de l'œuvre musicale avec indication de ce but (4). Sont exceptés, toutefois, les textes des oratorios, opéras, opérettes et vaudevilles.

§ 26

La reproduction d'articles isolés, de télégrammes et de nouvelles du jour, pris dans les feuilles publiques, ne constitue pas une contrefaçon.

Toutefois, les articles littéraires, scientifiques et ceux consacrés à des matières spéciales, sont protégés même après avoir paru dans une feuille publique, s'ils portent en tête l'interdiction de la reproduction (5).

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux revues scientifiques et spéciales.

§ 27

Les communications et notes réunies et préparées en exemplaires multiples en vue d'être insérées dans les journaux sont protégées aussi longtemps qu'elles n'au-

(1) Cp. § 33, al. 3 et la note.

(2) Ces dispositions figuraient déjà dans la loi de 1846, et elles ont été justement critiquées, car elles permettent à un individu un peu habile d'emprunter à autrui le meilleur de son œuvre pour en faire le fonds d'un nouvel ouvrage. De même, il est malaisé de comprendre pourquoi on admet la faculté de s'emparer gratuitement des dessins réunis à grand peine ou à grands frais par un auteur, et cela dans le but d'en orner des ouvrages concurrents.

(3) Le nom ou la source. Cette rédaction, empruntée à certaines lois étrangères, manque de précision. Si on indique seulement le nom de l'auteur cité, ou peut le présenter faussement comme un collaborateur. Si la source seule apparaît, la réputation de l'auteur est sacrifiée. Il serait préférable d'exiger de l'emprunteur la mention du nom et de la source. Cette même observation s'applique aux §§ 33 al. 3, 39, chiff. 5. et 54, chiff. 1^{er}.

(4) Les Directeurs de spectacles ou de concerts pourraient donc réimprimer certaines œuvres littéraires (romances, lieds, etc.) sur des programmes sans l'autorisation de l'auteur. V. sur ce point les critiques formulées dans le *Droit d'Auteur*, 1888, p. 112.

(5) Nous avons souvent critiqué, d'accord en cela avec les intéressés, l'obligation de la mention de réserve. V. spécialement *Droit d'Auteur* 1893, p. 13 et suiv., un article concernant les romans-feuilletons, qui ne sauraient être assimilés à des articles de journaux.

ront pas été publiées par un des journaux à ce autorisés.

§ 28.

En règle générale, le droit exclusif d'éditer une traduction d'un ouvrage paru licitement n'appartient à l'auteur que quand il s'est réservé expressément ce droit par rapport à toutes les langues ou à certaines langues déterminées (1).

Cette réserve doit être visiblement apposée sur tous les exemplaires, soit sur la feuille de titre, soit dans la préface, soit en tête de l'ouvrage; à l'expiration de deux ans à partir de l'édition de l'ouvrage, elle devient sans effet par rapport aux langues dans lesquelles la traduction réservée n'a pas été éditée complètement.

Pour les ouvrages scientifiques spéciaux l'effet de la réserve s'étend à cinq ans (2).

Pour les ouvrages paraissant par parties, chaque partie est considérée, aux termes de cet article, comme un ouvrage à part.

§ 29

Le droit exclusif d'éditer des traductions appartient à l'auteur, sans qu'il ait besoin d'une réserve, dans les cas suivants :

1. Aussi longtemps qu'une œuvre n'a pas été éditée licitement;

2. Quand l'œuvre a été éditée licitement pour la première fois dans une langue morte, par rapport à la traduction dans des langues vivantes;

3. Quand l'œuvre est éditée licitement et simultanément en plusieurs langues, par rapport à la traduction dans une de ces langues (3).

§ 30

La représentation publique d'une œuvre scénique constitue une atteinte au droit d'auteur, bien que, lors de l'apparition de l'œuvre, aucune réserve n'ait été faite du droit de représentation publique; il y a également atteinte quand un remaniement ou une traduction illicites sont représentés.

b. Œuvres musicales

§ 31

Le droit d'auteur sur des œuvres musicales comprend le droit exclusif de

(1) Un auteur sait rarement d'avance dans quel pays son œuvre a chance de trouver un public. Il sera donc amené dans la plupart des cas à se réserver le droit de traduire en toutes langues. Il serait plus simple d'établir cette réserve par l'effet général de la loi.

(2) L'auteur n'a donc devant lui que deux ans (cinq ans dans la minorité des cas), pour attendre le succès de son œuvre et en opérer la traduction dans toutes les langues connues. Énoncer ce fait, c'est indiquer de la façon la plus nette le caractère restrictif à l'excès de cette disposition.

(3) La question des éditions simultanées s'est posée en Allemagne à diverses reprises. V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 137, 148 (articles de M. Kohler), et plus loin, p. 23. Le § 29, cbif. 3, du projet semble la trancher d'une façon heureuse en faisant, de chaque version, une édition originale. Mais le § 47 est malheureusement contraire à cette interprétation, et laisse dès lors subsister toutes les difficultés signalées par MM. Kohler et Schäfer.

publier l'œuvre, de la multiplier, de la mettre en vente et de l'exécuter publiquement.

§ 32

En particulier, constituent une atteinte au droit d'auteur :

1. L'édition d'extraits, de pot-pourris et d'arrangements (1);

2. Les exécutions illicites aux termes des articles 34 et 35 ci-dessous;

3. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent par analogie aux œuvres musicales.

§ 33

Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

1. L'édition de variations, transcriptions, fantaisies, études et orchestrations, si elles possèdent le caractère de compositions originales (2);

2. La citation de passages isolés d'une œuvre musicale parue;

3. L'insertion de compositions détachées, déjà publiées, ne dépassant pas une limite justifiée par le but poursuivi, dans le corps d'une œuvre qui, prise en elle-même, représente une œuvre originale de science, ainsi que dans le corps de recueils d'œuvres de divers compositeurs, destinés à l'usage des écoles, sauf les recueils destinés aux écoles de musique (3). Toutefois, le nom de l'auteur ou la source mise à contribution doivent être indiqués;

4. La confection de reproductions isolées, non destinées à la vente.

§ 34

Le droit exclusif d'exécuter publiquement une œuvre musicale appartient à l'auteur sans restriction, aussi longtemps que l'œuvre n'a pas été éditée licitement; dès qu'elle l'aura été, ce droit lui appartiendra seulement dans le cas où il l'aura réservé expressément lors de l'édition (4).

La réserve doit être visiblement apposée sur tous les exemplaires, soit sur la feuille de titre, soit en tête de l'œuvre.

(1) Cette disposition libérale est restreinte à d'étroites limites par les §§ 35 et 48. Cependant c'est la Commission elle-même qui a dit dans son rapport: « L'expérience a montré que seule la possibilité de répandre des partitions de piano et autres arrangements d'une grande œuvre musicale, sous la protection de la loi, fait gagner à l'éditeur une somme lui permettant de rémunérer convenablement l'auteur de l'œuvre originale. » Rien n'est plus juste, mais comment expliquer après cela la restriction inscrite au § 35?

Les compositeurs et éditeurs de musique ont pétitionné auprès de la Commission pour faire reconnaître par la loi le « droit de mélodie », mais sans succès. Ils ont renouvelé leurs démarches auprès de la Chambre des députés.

(2) Cette disposition a soulevé de vives critiques de la part des intéressés. La liberté d'orchestrer, surtout, paraît excessive; tous les compositeurs sont d'accord pour la repousser.

(3) Cette prescription devrait être étendue à tous les recueils scolaires, car il n'y a aucune raison pour traiter les littérateurs et les artistes autrement que les musiciens.

(4) L'obligation de la mention de réserve est généralement combattue pour ce motif que l'auteur devrait conserver la faculté de renoncer à son droit, mais non pas subir la nécessité de l'affirmer.

§ 35

Le droit d'exécution s'étend également à tous les remaniements d'une œuvre musicale dont l'édition est réservée à l'auteur et qu'il a créés ou fait créer et qui, dans le cas où ils ont été édités licitement, portent la mention de réserve du droit d'exécution.

Les remaniements que l'auteur n'a ni créés ni fait créer, pourront être librement exécutés lorsque l'œuvre musicale ou un remaniement licite de celle-ci aura paru (1).

§ 36

La fabrication et l'utilisation publique d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ne constituent aucune atteinte au droit d'auteur sur ces œuvres (2).

c. Œuvres des arts figuratifs

§ 37

Le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la reproduire et de mettre en vente les reproductions.

L'auteur d'une œuvre créée par la reproduction licite d'une œuvre des arts figuratifs possède, à l'égard de son œuvre, le droit d'auteur au même titre que sur une œuvre originale, pourvu que la reproduction ait été faite à l'aide d'un procédé artistique autre que celui qui a servi à produire l'œuvre originale. Toutefois, la reproduction d'une copie licite n'est permise qu'avec l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale (3).

§ 38

Constitue spécialement une atteinte au droit d'auteur la reproduction de l'œuvre originale :

1. Quand bien même elle aurait lieu à l'aide d'un autre procédé que celui appliqué par l'auteur, ou

2. Si elle est faite non pas directement d'après l'œuvre originale, mais indirectement d'après une reproduction de celle-ci;

3. Si elle accompagne une œuvre d'architecture, d'industrie ou de métier.

Les dispositions de l'article 24 s'ap-

(1) Cette disposition, introduite par voie d'amendement, est en contradiction directe avec celles du § 32. Elle restreint dans une mesure importante le droit d'arrangement au détriment de l'auteur original, en permettant l'exécution de remaniements non autorisés, aussitôt que l'auteur original a lui-même publié ou seulement fait exécuter un arrangement.

(2) Ce paragraphe dépasse de beaucoup la portée du chiffre 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, qui est invoqué dans le rapport de la Commission. Il admet une solution contre laquelle les musiciens et les éditeurs protestent avec énergie, et que la jurisprudence allemande a repoussée (V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 111, 117; 1890, p. 119; 1891, p. 81; 1892, p. 78). La pétition des éditeurs et compositeurs de musique s'élève avec énergie contre ce paragraphe et demande que les fabricants de mécaniques soient contraints de demander l'autorisation des auteurs avant de reproduire leurs œuvres par leurs rouleaux, cartons, disques, etc.

(3) Cp. les §§ 5, 39, 49 et 54, al. 2.

pliquent par analogie aux œuvres des arts figuratifs.

§ 39

Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

1. La création d'une œuvre nouvelle, pour laquelle une œuvre des arts figuratifs a été utilisée librement ;

2. La confection de reproductions isolées, non destinées à la vente professionnelle ; en particulier, la confection de copies en un seul exemplaire d'une œuvre des arts figuratifs, si ces copies sont faites sans l'intention de les mettre en vente ⁽¹⁾. Toutefois, il est interdit d'apposer sur la reproduction le nom ou la signature de l'auteur de l'œuvre originale ;

3. La reproduction d'une œuvre de peinture ou d'art graphique par l'art plastique ou vice-versa ;

4. La reproduction d'œuvres des arts figuratifs exposées sur les voies publiques, à l'exception de la reproduction des œuvres d'art plastique par le même art ;

5. L'insertion de reproductions d'œuvres isolées des arts figuratifs, déjà publiées, dans un ouvrage littéraire pourvu que celui-ci apparaisse comme la chose principale et que les reproductions ne servent qu'à illustrer le texte. Toutefois, le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou la source mise à contribution doivent être indiqués.

d. Œuvres de photographie

§ 40

Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la multiplier par voie photographique (§ 4) et de mettre en vente les reproductions ⁽²⁾.

Les œuvres photographiques publiées, à l'exception des portraits, ne sont protégées que lorsque chaque reproduction

(1) Les §§ 37 et 38 interdisent formellement toutes les copies faites sans l'autorisation de l'auteur, et le § 39 ne semble pas au premier abord démentir les précédents. Mais le rapport explique les choses d'une manière tout opposée : selon la Commission, les copies ou études faites par le même art pourraient être vendues de la main à la main par leur auteur. C'est là une porte ouverte à la contrefaçon la plus directe et la plus préjudiciable à tous les intérêts des artistes. Comment concilier une telle disposition avec les termes mêmes du rapport, où nous lisons : « Il faut surtout tenir compte de l'intérêt personnel que l'auteur de l'œuvre originale attache à pouvoir empêcher que son honneur artistique ne soit lésé par des reproductions défectueuses, répandues à profusion. Comme cet intérêt prévaut, l'article 38 établit en faveur de l'auteur le droit exclusif de reproduire l'œuvre à l'aide d'un procédé artistique ». Cela est vrai, mais l'article 39 détruit en grande partie l'effet du précédent. A ce point de vue, les photographes jouissent d'une protection plus complète que les peintres et autres artistes du même ordre. V. en effet le § 41, chiff. 1^{er}, qui suffirait parfaitement pour faciliter la formation des jeunes artistes.

(2) La portée de cet alinéa est considérablement réduite par le § 50.

De plus, ce texte ne protège pas les photographies contre la copie non autorisée par un autre art. Un peintre peut s'emparer des œuvres d'un photographe à qui elles ont coûté beaucoup de temps ou d'argent, mais ce dernier ne saurait sans risques reproduire les peintures du premier.

ou le carton sur lequel celle-ci est apposée, portent visiblement :

1. Le nom et, s'il y a lieu, la raison sociale, et, en outre, le domicile de l'auteur ou de l'éditeur ;

2. L'année où a paru l'œuvre.

§ 41

Ne constituent aucune atteinte au droit d'auteur :

1. La fabrication de reproductions isolées non destinées à la vente ;

2. L'insertion de reproductions de photographies isolées, déjà parues, dans un ouvrage littéraire, pourvu que celui-ci apparaisse comme la chose principale et que les reproductions ne servent qu'à illustrer le texte. Toutefois, le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou la source utilisée doivent être indiqués.

§ 42

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux œuvres de photographie qui ne sont pas déjà protégées à titre de reproductions d'œuvres de littérature ou d'art, ou à titre de parties d'ouvrages littéraires, conformément aux prescriptions prévues pour ces cas.

CHAPITRE III

Durée du droit d'auteur.

§ 43

En règle générale, le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art expire trente ans après la mort de l'auteur ⁽¹⁾.

Pour les œuvres posthumes parues dans les derniers cinq ans du délai de protection, le droit d'auteur ne prend fin que cinq ans après la publication ⁽²⁾.

Pour une œuvre composée par plusieurs coauteurs (§ 7), le droit d'auteur expire quarante ans après la publication de l'œuvre ⁽³⁾.

§ 44

Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques anonymes et pseudonymes prend fin trente ans après leur publication.

(1) La loi hongroise étend le délai à cinquante ans *post mortem*. Il est à désirer que la loi autrichienne admette la même période.

(2) Il serait bon pour tous les intérêts que ce délai fût porté au moins à trente ans comptés à partir de la publication, comme c'est le cas en Allemagne et en Suisse.

(3) Cette disposition, qui n'existe dans aucune législation actuellement en vigueur, réduit sensiblement les droits des collaborateurs ou de leurs héritiers, sans que l'on puisse découvrir la raison de cette défaveur. En matière musicale, notamment, considérera-t-on un opéra comme l'œuvre en collaboration du librettiste et du musicien ? S'il en était ainsi, le musicien arrivé à un âge avancé perdrait toute espèce de droit sur ses œuvres de jeunesse, peut-être les meilleures, et cela après quelques années seulement d'une vogue tardive. Il est bon de noter que la loi allemande, qui a servi de modèle, sur beaucoup de points, aux rédacteurs du projet, fait courir le délai de protection à partir du décès du dernier collaborateur survivant, et le fixe à trente ans.

Toutefois, l'auteur, et, avec le consentement de celui-ci, son ayant-cause, sont autorisés à notifier, dans ce délai, e vrai nom de l'auteur, pour inscription dans un registre public des auteurs, qui sera tenu par le Ministère du Commerce ; l'accomplissement de cette formalité portera le délai de protection à la durée fixée par l'article 43.

Les inscriptions sont opérées sans que ni la qualité du requérant ni l'exactitude des faits déclarés ne soient contrôlées, et elles sont rendues publiques.

Il sera perçu pour toute inscription, en faveur du trésor national, une taxe dont le montant sera déterminé par une ordonnance.

§ 45

Pour les œuvres composées de travaux distincts de divers collaborateurs, les dispositions des articles 43, alinéa 1^{er}, et 44 servent à déterminer les délais pendant lesquels ces travaux sont protégés.

§ 46

Lorsque des autorités, corporations, établissements d'instruction, institutions publiques, sociétés et associations éditent des œuvres, le droit de l'éditeur (§ 8) prend fin trente ans après la publication ⁽¹⁾.

§ 47

Le droit exclusif d'éditer des traductions expire cinq ans à partir de l'édition licite de la traduction réservée (§ 28), et quand il s'agit du cas prévu par l'article 29, chiffre 3, cinq ans après la publication de l'œuvre originale ⁽²⁾.

§ 48

Le droit exclusif d'éditer des remaniements d'une œuvre musicale, qui appartient à l'auteur seul, prend fin dix ans après l'apparition de l'œuvre originale ⁽³⁾.

§ 49

Le droit exclusif de reproduire une œuvre des arts figuratifs à l'aide d'un procédé artistique, prend fin à la mort

(1) Souvent les œuvres éditées dans ces conditions portent un nom d'auteur. Il est permis de se demander si l'expiration des droits de l'éditeur entraîne celle des droits de l'auteur, ou bien si celui-ci les conserve selon les termes du § 43, al. 1^{er}.

(2) La durée de la protection assurée à l'auteur en cas de publication d'une traduction autorisée est limitée par ce paragraphe à un minimum si réduit que cette protection devient presque illusoire. La tendance actuelle est nettement orientée dans le sens d'une extension des délais accordés à l'auteur qui prend soin de faire traduire son œuvre.

(3) En Autriche même, cet article a été signalé par une pétition émanant des éditeurs, comme désastreux pour les compositeurs et pour les marchands de musique. Le délai de dix ans est en effet beaucoup trop court. Il aurait sûrement pour conséquence, dit la pétition, de priver les compositeurs du plus clair de leurs ressources, car ce qu'on vend le plus, ce sont justement les éditions remaniées en tous genres, pour tous les instruments et pour tous les degrés de force des exécutants. D'ailleurs, dans bien des cas il est difficile de savoir quelle est l'édition originale, car l'auteur peut écrire d'abord soit pour le piano, soit pour l'orchestre ou vice-versa, selon les circonstances ou selon ses habitudes. De là résulteront des complications inextricables.

de l'auteur⁽¹⁾; par contre l'œuvre est protégée contre les reproductions mécaniques pendant toute la durée fixée par l'article 43.

§ 50

Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie expire dix ans après la fabrication du cliché fait directement d'après l'original.

Quand l'œuvre a paru durant ce délai, la protection prend fin dix ans après l'apparition.

§ 51

Pour les ouvrages publiés en plusieurs parties, le délai de protection est calculé à partir de l'apparition de chaque partie.

Toutefois, pour les ouvrages qui traitent d'un seul sujet et qui, par conséquent, doivent être considérés comme formant un seul tout, le délai de protection se règle d'après l'époque de l'apparition de la dernière partie.

Si, cependant, entre l'apparition des diverses parties successives il s'est écoulé un intervalle de plus de trois ans, les parties parues antérieurement et les parties parues postérieurement seront traitées comme des ouvrages séparés⁽²⁾.

§ 52

Dans le calcul des délais légaux de protection et de réserve, en particulier des délais fixés par les articles 9, 43 à 51, on ne fait pas entrer en ligne de compte ce qui reste à courir de l'année où a eu lieu le fait qui sert de base pour fixer le commencement du délai.

CHAPITRE IV

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

§ 53

Quiconque commet sciemment⁽³⁾ une atteinte (§ 21) au droit d'auteur ou répand sciemment contre rétribution les produits résultant d'une telle atteinte, commet un délit et encourt une amende de 100 à 2000 florins ou un emprisonnement de un à six mois.

§ 54

Commets une contravention :

1. Quiconque, contrairement à l'obligation établie par la présente loi, omet d'indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée;

(1) Cette grave restriction des droits des artistes nous paraît tout à fait inexplicable. Elle prive les héritiers des sculpteurs, peintres, etc., d'une ressource et d'un droit de contrôle accordés à ceux des écrivains. V. note sous le § 14, qui justifie précisément une solution toute différente.

(2) *Quid* pour les œuvres publiées par volumes successifs? Seraient-ils considérés comme des parties, ou comme des ouvrages séparés?

(3) La pétition adressée par les libraires autrichiens à la Commission fait remarquer avec juste raison que les faits de simple négligence sont ordinairement punis, car dans beaucoup de cas l'intention frauduleuse ne pouvait être prouvée, il deviendrait difficile de réprimer efficacement des faits contraires aux dispositions légales.

2. Quiconque appose sur la copie en un seul exemplaire d'une œuvre des arts figuratifs le nom ou la signature de l'auteur de l'œuvre originale⁽¹⁾;

3. Quiconque exerce le droit d'auteur sur un portrait photographique sans le consentement de la personne représentée ou de ses héritiers;

4. Quiconque, après l'interdiction judiciaire, continue à se servir du titre ou à imiter la forme extérieure d'un ouvrage.

La peine consiste dans une amende de 5 à 100 florins.

§ 55

Quiconque, avec l'intention de tromper, appose sur une œuvre étrangère son propre nom ou le nom d'autrui sur sa propre œuvre, en vue de la mettre en vente, ou quiconque, sciemment, met en vente une telle œuvre, commet un délit, même dans le cas où aucune atteinte n'est portée au droit d'auteur, sous réserve de l'application de dispositions plus rigoureuses du code pénal.

Commets également un délit, quiconque, dans la même intention, fait opérer une fausse inscription au registre public des auteurs.

La peine consiste dans une amende de 100 à 2000 florins ou dans un emprisonnement de un à six mois.

§ 56

La procédure au sujet des contraventions visées par l'article 54 est confiée aux tribunaux compétents en matière de presse.

L'interdiction prévue par l'article 22, alinéa 3, doit être requise par devant le tribunal de district compétent en matière de presse.

§ 57

Les actes punissables prévus dans les articles 53 et 54 ne sont poursuivis que sur la demande de la partie lésée.

§ 58

En statuant sur le délit mentionné dans l'article 53, le tribunal prononcera, sur la demande de la partie lésée, la confiscation des reproductions et exemplaires destinées à la vente, quel que soit le possesseur qui les détient, ainsi que la destruction de la composition; il décidera, en outre, de rendre impropre à tout usage ultérieur dans le même but les appareils (épreuves, clichés, planches, pierres et formes) destinés exclusivement à la reproduction ou à la multiplication illicites. Lorsqu'il s'agit d'une représentation illicite, le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des manuscrits, livrets, partitions et rôles.

Les mêmes décisions peuvent être prises d'office en cas de condamnation pour faux (§ 55).

(1) Ces faits sont de véritables délits, aussi bien que ceux qui sont prévus par le chiffre 4 du même paragraphe.

Quand une partie seulement de l'œuvre doit être considérée comme une reproduction ou multiplication illicite, les décisions mentionnées ci-dessus doivent se limiter à cette partie.

§ 59

Si la partie lésée le demande, le juge pénal, en condamnant le contrefacteur à la peine prévue pour le délit spécifié dans l'article 53, peut le condamner en outre à des dommages-intérêts. Le montant de ceux-ci sera déterminé non seulement en vue de compenser pour la partie lésée le dommage proprement dit et le gain espéré, mais le tribunal lui allouera en outre, en toute liberté d'appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, une somme équitable pour la dédommager du préjudice et d'autres torts personnels qu'elle a pu souffrir.

La disposition qui précède s'applique même dans le cas où la partie lésée aura retiré sa plainte après la clôture de l'enquête.

Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision relative aux dommages-intérêts.

§ 60

La partie lésée peut être autorisée à faire publier la condamnation aux frais du coupable. Le tribunal déterminera dans l'arrêt le mode de publication et le délai dans lequel elle doit avoir lieu, en prenant en considération à cet effet les conclusions de la partie lésée.

§ 61

La partie lésée a le droit de requérir, avant le prononcé du jugement pénal pour le délit indiqué dans l'article 53, la saisie ou le séquestre des objets désignés dans l'article 58, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher que l'acte délictueux soit commis ou répété.

Cette requête doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal pénal, lequel est libre de n'autoriser les mesures requises que moyennant une caution.

§ 62

Indépendamment de l'ouverture d'une action pénale, l'auteur a le droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts aux termes de l'article 59, à quiconque aura porté une atteinte coupable à son droit (§ 21), ainsi qu'à toutes les personnes qui, d'une manière coupable, auront répandu moyennant rétribution des reproductions ou exemplaires illicites de son œuvre.

§ 63

L'auteur a, en outre, le droit d'intenter une action civile en reconnaissance de son droit d'auteur et en cessation de

toute atteinte qui y serait portée, et de demander à la partie défenderesse, même dans le cas où elle serait exempte de toute faute, la restitution des profits réalisés par elle; en outre il peut conclure, dans ce cas, à ce que le tribunal prononce les mesures spécifiées dans l'article 58.

§ 64

Lorsque les demandes en dommages-intérêts, basées sur la présente loi, sont portées devant le juge civil, celui-ci se prononcera sur l'existence et l'étendue du dommage de même que sur l'existence et le montant des bénéfices réalisés, en toute liberté d'appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

Lorsque les faits constitutifs de l'atteinte au droit d'auteur ont donné lieu à une procédure pénale dans laquelle l'indemnisation de la partie demanderesse a été prononcée, toute réclamation par la voie civile devient caduque.

§ 65

Le Gouvernement est autorisé à constituer des commissions d'experts tenues de donner, sur la demande des tribunaux, des rapports en matière de droit d'auteur.

L'organisation et les fonctions de ces commissions seront réglées par des ordonnances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

§ 66

Les lois et prescriptions générales relatives à l'imprimerie, à ses productions, à l'exécution publique, à l'exposition et à la mise en vente des œuvres sont maintenues.

§ 67

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation et sera également applicable aux œuvres parues avant cette entrée en vigueur; toutefois, en ce qui touche celles-ci, les délais de protection accordés jusqu'ici sont maintenus s'ils sont plus étendus.

De même les délais de protection plus restreints fixés jusqu'ici pour le droit exclusif de représentation d'une œuvre scénique sont, par exception, applicables dans les rapports de l'auteur avec les théâtres auxquels il avait cédé, avant la mise à exécution de la présente loi, le droit de représentation moyennant rétribution pour toute la durée de la protection⁽¹⁾.

(1) Les délais restreints auxquels il est fait allusion ici ne s'appliquant que dans les rapports de l'auteur avec les théâtres, il y aurait lieu d'admettre, pensons-nous, qu'à l'expiration de ces délais, l'auteur rentrerait en possession, jusqu'à l'expiration des délais plus longs fixés par la loi nouvelle, des droits qu'il avait précédemment cédés. Tel est le système adopté par la loi suisse. La loi espagnole va même plus loin: elle favorise à la fois l'auteur et le cessionnaire.

§ 68

Les reproductions et exemplaires existant à la date de la mise en vigueur de la présente loi et dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'alors continueront à pouvoir être répandues.

De même, les appareils destinés à la multiplication ou à la reproduction et existant à cette date, tels que épreuves, clichés, planches, pierres et formes, pourvu que leur fabrication n'ait pas été défendue jusqu'alors, pourront encore être utilisés pendant un délai de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le débit de telles reproductions ou de tels exemplaires ainsi que l'utilisation ultérieure des appareils mentionnés ne seront permis que dans le cas où ces objets auront été, à la demande faite par la partie intéressée, dans les trois mois à partir de la mise à exécution de la présente loi, inventoriés par l'autorité politique du district comprenant la localité où ils se trouvent, et pourvus d'un timbre spécial.

§ 69

Les œuvres musicales et scéniques ayant été représentées licitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être, aussi à l'avenir, librement représentées.

§ 70

Mon ministre de la justice qui se mettra d'accord avec les autres ministères compétents, est chargé de l'exécution de la présente loi.

DES ADAPTATIONS LITTÉRAIRES

(IMITATIONS DE DRAMES ET DE COMÉDIES. — OUVRAGES D'IMAGINATION; SUJETS HISTORIQUES. — DRAMATISATION DE ROMANS OU DE NOUVELLES)⁽¹⁾

Une question intéressante et qui occupe encore à l'heure qu'il est les écrivains, la jurisprudence et les congrès, est celle de savoir s'il est licite de composer un drame sur le sujet d'un autre drame, ou de broder un drame ou un vaudeville sur le canevas d'une nouvelle ou d'un roman dus à autrui. En ce qui nous concerne, nous croyons que, la question ne pouvant être tranchée en termes absolus, il convient d'établir des distinctions réfléchies. En faisant abstraction de quelques détails contenus dans les législations des divers pays, qui peuvent donner lieu, en certain cas, à des solutions spéciales⁽²⁾, il semble possible de poser

(1) V. sur les adaptations musicales la *Lettre d'Italie* dans le *Droit d'Auteur*, 1893, p. 59.

(2) V. pour la Grande-Bretagne le *Droit d'Auteur*, mai 1894. Avis et renseignements, p. 80.

des règles sur lesquelles tout le monde devrait tomber d'accord.

En France on emploie le terme *adaptation*, par lequel on tend à désigner toutes les imitations frauduleuses de ce genre; mais ce terme est trop vague pour servir de guide aux juristes. En effet, notre honoré confrère, M. Darras, après avoir cité la définition suivante qu'en a donnée M. Ulbach: *«le travestissement d'une œuvre, soit par des changements de texte et d'intention, soit par des développements que l'auteur originaire n'avait pas prévus, à seule fin de s'approprier l'œuvre sans paraître la traduire ou la contrefaire»*, se hâte d'ajouter ces mots: *«Comme on le voit, il est peut-être difficile de donner de ce terme une définition juridique»*⁽¹⁾. En quoi nous sommes parfaitement d'accord avec lui.

D'ailleurs, on a discuté en France cette question dans un procès en contrefaçon à propos d'un drame intitulé *Fiammina*, par M. Uchard; celui-ci prétendait que l'*Odette* de M. Victorien Sardou constituait un plagiat de sa pièce. Or, il se produisit ce fait curieux qu'un journal italien, le *Capitan Fracassa*, démontra que dans l'une et l'autre pièce il y avait le même sujet et les mêmes situations que ceux du drame de Giacometti intitulé *La colpa vendica la colpa* (La faute venge la faute), représenté en 1854, soit trois ans avant la publication de *Fiammina*. Le Tribunal de Paris, par arrêt du 10 août 1883, rejeta la plainte, *«attendu que, quand le sujet est emprunté au fond commun des sentiments et des passions qui agitent le cœur humain, les ressemblances n'excluent pas l'originalité, la nouveauté, la bonne foi»*⁽²⁾. Il faut donc remonter aux principes.

Avant tout, c'est l'invention qui représente le mérite principal d'un ouvrage littéraire ou artistique; et il y a contrefaçon, chaque fois qu'un drame, au point de vue de l'invention, n'est que la reproduction d'un drame précédent, quand l'endroit où la scène a lieu est le même, quand les incidents et les personnages principaux sont identiques, et lorsque les dialogues sont copiés, bien qu'avec quelques variations de forme⁽³⁾. Le fait d'avoir développé différemment certaines situations et d'avoir suivi dans d'autres un procédé différant de celui de l'auteur du premier ouvrage, ne suffit pas pour supprimer le caractère de la contrefaçon littéraire; au contraire, ces artifices ne servent parfois qu'à mettre ce caractère encore plus en relief, en révélant l'intention de dissimuler le plagiat.

(1) Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, p. 114, note.

(2) *Revue des grands procès contemporains*, févr. 1884, p. 66.

(3) Gastambide, *Théorie de la propriété des auteurs*, liv. 2, § 4, p. 278. — Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 37.

On ne saurait pourtant aller jusqu'à affirmer que l'emprunt de quelque pensée ou de quelque scène à la pièce d'un auteur, peut toujours être qualifié de vol ou de contrefaçon; il n'en est pas ainsi, pourvu que le second poète ait marqué son œuvre du cachet de son esprit, de sa personnalité; à ce propos, l'on cite la réponse piquante que donna Molière à Boisgobert, lorsque celui-ci se plaignit de ce que l'acteur-poète lui avait emprunté une scène principale de son *Avare*: «*C'est une fille que je tire d'une mauvaise maison pour la conduire dans la bonne société.*» Du reste, les imitations en matière scénique, de Shakespeare à Alfieri, de Molière à Goldoni, jusqu'à nos jours, sont entrés dans les mœurs, et les plus rigides n'ont pas voulu déranger les tribunaux pour si peu (1).

Il semble donc que l'adaptation illicite par rapport aux pièces dramatiques, existe seulement quand les deux travaux se rapprochent et se ressemblent dans le fond, dans les détails et dans leur ensemble, de telle manière qu'en l'absence de toute nouvelle invention, de toute originalité, qualités qui ne peuvent s'unir à des procédés déloyaux, la reproduction d'un des travaux par l'autre est parfaitement visible.

Toutefois, ce principe, qui est clair et naturel à l'égard des ouvrages d'imagination, à sujets de pure invention, subira d'importantes restrictions, lorsqu'il s'agit de sujets historiques qui sont déjà dans le domaine public; l'invention s'étend alors surtout à la forme et aux dialogues, à la distribution des scènes, etc.; tandis que le fond de l'action, les principaux personnages et les caractères doivent nécessairement être les mêmes. Dans ce cas, le jugement sur ce qui constitue l'invention n'est ni facile ni simple. Précisons notre manière de voir par quelques éclaircissements.

L'invention s'exerce dans une double direction; l'une concerne la *fable*, l'autre l'*idée morale*, comprenant le développement des *caractères* et des *passions*. Cette seconde est l'invention véritable, proprement dite, qui constitue le génie dramatique. Ainsi, dans la fable de *Hamlet*, Shakespeare n'inventa rien; il copia presque entièrement le contenu d'une légende, tandis qu'il *inventa* le *caractère* de Hamlet, l'*idée morale* de l'action, le conflit des passions. De même, le *Cid* de Corneille est presque identique, quant à la *fable* et aux *épisodes*, au *Cid* de Guillaume de Castro; mais l'invention de la partie *morale* en a fait le chef-d'œuvre du poète français.

(1) Nous espérons pourtant que le sentiment de réprobation vis-à-vis de ces sortes de larcins deviendra de jour en jour plus vif, et nous croyons constater qu'une évolution lente, mais sûre, s'effectue dans ce sens, sans que l'intervention de la justice soit nécessaire pour élaborer ce code nouveau de l'honnêteté et de l'indépendance littéraires. (Réd.)

Le principe d'après lequel les sujets tirés de l'histoire sont de droit commun, est généralement accepté par la doctrine et par la jurisprudence. Cela revient à dire que tout écrivain peut y puiser pour en tirer un drame, une comédie, un travail quelconque d'art ou de littérature, sans que l'auteur ou les auteurs qui font le même choix puissent être accusés de *plagiat*, ou, pour employer un mot légal, de contrefaçon. On pourrait citer sous ce rapport des exemples par centaines. Mais alors que le fait historique peut être pris comme sujet par plusieurs écrivains, il faut que chacun d'eux lui donne le développement dramatique, l'arrangement et la forme qui attestent un travail personnel. Il pourra donc exister entre deux ou plusieurs travaux une grande ressemblance, en ce sens que les personnages, les faits, les endroits et l'époque de l'action seront tout à fait semblables; si tous ces éléments sont conformes à la tradition ou à la vérité historique, le plagiat ne se produit pas aux dépens du travail d'autrui; c'est un emprunt à l'histoire, laquelle ouvre largement ses pages à l'humanité tout entière.

Il sera même licite de tirer d'une œuvre le thème ou l'inspiration pour un *livret*, surtout si le sujet, les faits et les personnages sont dans le domaine de l'histoire. Mais si l'imitateur prend à l'œuvre d'autrui, à l'invention d'un autre écrivain ou poète les personnages, l'intrigue, les scènes, les dialogues, de sorte que le nouvel ouvrage puisse être considéré comme une reproduction totale ou comme une reproduction partielle considérable du modèle, alors il y a plagiat punissable. C'est dans ce sens que s'est prononcée la Société italienne des auteurs lorsque le maître Pontoglio la consulta sur un livret composé par le poète Ghislanzoni: *Les Jacobites d'Écosse*, dont il avait tiré le sujet du drame de M. Coppée intitulé *Les Jacobites*. L'identité des noms et des caractères, la concordance complète des scènes, des pensées, des dialogues rendaient les deux travaux trop ressemblants pour ne pas conclure que le plagiat du librettiste touchait les limites de la contrefaçon. Mais comme, d'un autre côté, l'histoire et les chroniques des XVII^e et XVIII^e siècles sont très riches en noms, en faits et en épisodes, qui témoignent de la sympathie vive de cette époque pour le parti des Stuarts, dont Walter Scott même parle dans son *Waverley*, dans son *Redgauntlet* et dans d'autres ouvrages, il était facile pour notre poète de s'émanciper du drame français, de donner à son livret une plus grande originalité, une *invention* propre, et de créer ainsi une œuvre nouvelle portant le cachet de sa personnalité. C'est ce qu'il réussit à faire, et l'opéra de

Pontoglio, de même que le livret du poète Ghislanzoni, furent applaudis du public (1).

Du reste, le maestro Biaggi nous apprend que les ouvrages mélodramatiques ayant pour sujet *Cléopâtre*, y compris celui du maestro Bensa, sont arrivés au nombre de vingt-quatre! (2)

Par contre, on accuserait certainement celui qui prendrait son sujet, bien que tiré de l'histoire, dans un drame ou dans une comédie faits par autrui, en lui empruntant non seulement les personnages, mais aussi les scènes et le développement, de façon à faire du nouveau travail une reproduction du premier. Ainsi, lorsque *Lucrezia Borgia* de Donizetti (écrite pour le théâtre de Milan en 1834) fut jouée à Paris en 1840, Victor Hugo contesta aux librettistes italiens le droit de tirer de son admirable drame le sujet de leur travail, et il soutint que la représentation de ces livrets en France constituait une atteinte aux droits d'auteur. Il fut victorieux. *Lucrezia Borgia* se transforma à l'opéra de Paris en la *Renée*, et les Italiens de la Cour du pape Alexandre VI furent changés en Turcs. On fit ensuite pour les provinces une traduction en italien de la pièce, traduction qui portait le titre de *Nizza de Granata* (3).

Une question fort débattue dans les revues et dans les congrès littéraires, est celle de la dramatisation des romans ou nouvelles. Au Congrès international de Paris de 1878, on a décidé que: «*la dramatisation non autorisée d'un roman constitue une reproduction illicite*». On y faisait valoir qu'il s'agissait d'empêcher la transcription plus ou moins mécanique du récit en dialogue, l'emprunt plus ou moins complet de la texture de l'œuvre, alors même que l'arrangeur changerait le lieu de l'action, le nom des personnages et certains détails secondaires, pour adapter la pièce au goût d'un public étranger, etc.

Cela est juste et équitable. Mais il y a aussi des travaux très artistiques et célèbres, qui sont précisément des dramatisations de nouvelles connues. Qui n'a pas été pris d'enthousiasme pour *Roméo et Juliette*, pour *Othello* de Shakespeare! Pour mon compte, je souhaiterais vivement que de telles productions se renouvelassent souvent de nos jours, même sans l'agrément des auteurs mis à contribution (4).

Il faut donc, ici encore, établir des distinctions. La décision trop absolue du

(1) *Bolletino della Società italiana degli autori*, 1887, p. 60.

(2) *Gazzetta dei teatri*, de Milan, 1889, n° 7.

(3) Edwards Sutherland. *History of the opera*, tom. II, p. 234.

(4) Nous partageons l'admiration de M. Rosmini pour les hommes de génie qu'il cite. Mais peut-on admettre que le talent justifie tout, même le plagiat? Nous ne le pensons pas. Un grand poète qui s'empare directement de l'œuvre d'autrui nous paraît au contraire plus blâmable qu'un rimailler quelconque, dépourvu de toute force créatrice. (Réd.)

Congrès de Paris, qui ne manquera pas d'être défendue dans des congrès ultérieurs, a, à mes yeux, le défaut de créer un despotisme intellectuel qui ne tient pas suffisamment compte des droits naturels et légitimes de l'auteur, et moins encore de l'intérêt public. A mon humble avis, une opinion plus équitable et modérée doit viser à concilier les droits des auteurs avec la liberté de l'esprit et de l'intelligence qui, sans porter atteinte aux droits réellement acquis par les devanciers, enrichissent le patrimoine littéraire de l'humanité.

Il est à noter qu'en France, où se rencontrent les défenseurs les plus zélés et les plus intransigeants de ce que j'ai appelé le despotisme intellectuel, il y a aussi des autorités qui se prononcent dans un sens entièrement divergent.

Étienne Blanc, un des écrivains les plus érudits et les plus profonds dans notre domaine, ne veut pas qu'on mette un frein à la dramatisation des romans : « *Les auteurs de nos jours, dit-il, puisent tous les sujets de leurs pièces dans les romans, dans les nouvelles récemment publiées. En cela ils usent d'un droit incontestable, et le seul moyen qui reste à l'auteur d'un roman ou d'une nouvelle de jouir exclusivement du bénéfice de son sujet, c'est d'en composer lui-même une œuvre dramatique (1).* »

Nous n'irons pas jusqu'à préconiser la liberté effrénée, complète, telle que l'entend M. Blanc; nous estimons, au contraire, que toutes ces transformations sont illicites quand, comme l'a si bien dit la Convention de Berne de 1886 (art. 10), « *elles ne présentent pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale.* »

La Société italienne des auteurs avait déjà proclamé ce principe en 1883, lorsque M. Richard Castelvechio dramatisa pour le théâtre italien le *Maître de forges* de Ohnet. Le poète italien, averti que la représentation de sa pièce pourrait rencontrer des obstacles, soumit la question à la Société; celle-ci constata que le titre, le sujet, les personnages, la trame, les scènes, les dialogues, tout enfin était emprunté au roman français, sauf quelques variations de forme, rendues nécessaires pour les besoins scéniques; aussi déclara-t-elle que, dans ces conditions, la pièce de M. Castelvechio violait indubitablement les droits de l'auteur primitif, et que, par conséquent, la publication et la représentation de cette pièce sans le consentement de ce dernier, devaient être considérées comme illicites. Il est juste d'ajouter que ce verdict a été loyalement accepté.

Nous répéterons donc encore une fois que le même sujet peut être traité par plusieurs auteurs sans qu'ils encourrent pour cela l'accusation de plagiat, lorsque

ce sujet reçoit un développement nouveau et une forme nouvelle, surtout quand il n'a pas été inventé par celui qui, le premier, l'a traité, mais qu'il était déjà connu dans le domaine de l'art, de la science ou de l'histoire.

Pour conclure, on peut appliquer à la littérature ce que nous disions à propos des adaptations musicales (1) : « Le jugement des experts et des tribunaux devra établir si le travail qu'on accuse de plagiat est vraiment un ouvrage de l'esprit et un ouvrage nouveau, ayant son caractère d'individualité, d'originalité, et s'élevant au-dessus des vulgaires transcriptions et adaptations, pour enrichir le répertoire des œuvres nouvelles. Dans ce cas, la loi et les droits de tout le monde sont respectés; l'ouvrage nouveau n'apporte ni concurrence ni dommage à l'auteur primitif. »

Maintenant que les droits de l'esprit sont heureusement reconnus, protégés, inattaquables, grâce aux lois et aux traités de presque toutes les nations civilisées, il semble qu'on ferait preuve de justice et qu'on appliquerait une politique saine en vue d'étendre toujours plus cette protection, si l'on s'en tenait, dans les cas douteux, aux solutions les plus rapprochées de l'équité et de la liberté du travail, qui seront en même temps contraires aussi bien à la piraterie qu'au despotisme intellectuel.

AV. HENRI ROSMINI.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il nous semble que M. Rosmini donne au mot « dramatisation » un sens beaucoup trop vaste. Ce mot désigne uniquement l'utilisation d'un roman pour en faire une pièce de théâtre, la simple transformation manuelle, pour ainsi parler, du récit en dialogue dramatique. Le droit de dramatisation ainsi compris doit appartenir exclusivement à l'auteur de l'œuvre originale; toute utilisation servile, déloyale de celle-ci pour la scène, utilisation faite par un tiers non autorisé, est une contrefaçon; mais il va sans dire que ce droit ne constitue en aucune manière un monopole sur la donnée générale, sur le sujet du roman, et il ne peut être question pour personne d'exercer un despotisme intellectuel quelconque sur la moindre parcelle du domaine de la pensée. Ce mot a donc l'avantage de bien préciser les choses si on le comprend ainsi. Ce point de vue réservé, la communication de M. Rosmini est certainement faite pour intéresser nos lecteurs.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 60.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET ARTISTIQUE

Allemagne

Droit de traduction et édition simultanées

L'examen détaillé des dispositions légales régissant en Allemagne le droit de traduction (*Droit d'Auteur* 1893, p. 135 et 148) nous a fourni l'occasion de signaler une conséquence singulière que certains commentateurs allemands tiraient de la loi. D'après eux, lorsqu'une œuvre est publiée simultanément en plusieurs langues (art. 6, lettre *b*) et que, à l'expiration du délai légal de cinq ans (art. 15), le droit de traduction est tombé pour toutes les éditions dans le domaine public, chacun peut traduire celles-ci en toutes langues et même retraduire en allemand les éditions imprimées dans un autre idiome. Malgré l'obscurité des textes, nous nous étions refusés à admettre que la législation allemande pût autoriser une véritable contrefaçon de l'original par le moyen détourné de la retraduction, et notre manière de voir fut appuyée par un remarquable article de M. le professeur Kohler, de Berlin, qui établit la thèse suivante : « De même qu'il n'est pas permis, quand il s'agit d'une traduction licite faite ultérieurement, de la retraduire en allemand à l'expiration du délai légal, de même cela est défendu, quand il s'agit d'une traduction publiée simultanément; l'original est et reste intangible. » Mais au moment même où paraissaient ces études, M. le docteur Schäfer de Munich publiait dans la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz* (16 nov. 1893) un article dans lequel il se plaignait de nombreux abus commis à l'aide de la retraduction, abus qu'il qualifiait d'actes de concurrence déloyale, en ajoutant qu'on ne pouvait les atteindre comme contrefaçons.

A la suite de cette constatation, nous appelions de tous nos vœux une décision judiciaire condamnant de façon formelle cette interprétation restrictive de la loi et précisant les droits certains des auteurs. Cette décision n'est pas encore intervenue, car l'article de M. Schäfer vient de paraître de nouveau, à une année d'intervalle, dans les *Nachrichten aus dem Buchhandel* (supplément du *Börsenblatt*) du 29 décembre 1894, et dans la *Neuzeit* du 12 janvier 1895. Il a donc gardé son actualité, semble-t-il, et il est urgent que des pratiques aussi nuisibles aux intérêts des auteurs et des éditeurs soient réprimées énergiquement ou que le sort des éditions simultanées soit mieux déterminé.

En effet, les opinions sont loin d'être d'accord sur ce point, un cas récent l'a prouvé. Le 18 novembre 1894, le poète

(1) *Loc. cit.*, liv. 2, chap. 7, p. 232.

norvégien Ibsen publia en Allemagne une déclaration datée de Christiania, disant qu'il ferait paraître prochainement son nouveau drame intitulé *Petit Eyolf*, simultanément sous la forme d'une édition norvégienne, en Norvège, et sous celle d'une édition allemande confiée aux soins de l'éditeur S. Fischer, à Berlin, et qu'il entendait être protégé « pour son édition originale allemande », sur la base de l'article 6, lettre b, de la loi du 11 juin 1870, contre toute contrefaçon et représentation illicite. Une polémique ayant surgi dans les journaux au sujet de la portée du droit d'auteur dont Ibsen serait investi en Allemagne, l'éditeur leur adressa, le 11 décembre 1894, un avis portant qu'il avait acquis par contrat le droit exclusif d'éditer la version allemande du nouveau drame.

Comme la loi du 11 juin 1870 est applicable aux « ouvrages d'auteurs étrangers qui paraîtront chez un éditeur ayant son établissement de commerce dans le territoire de l'Empire » (art. 61, al. 2), l'édition précitée sera évidemment protégée en Allemagne, bien que l'auteur appartienne à un pays qui n'a conclu aucun traité littéraire avec l'Empire. Mais de quelle nature sera cette protection? Deux hypothèses se présentent à ce sujet. D'après l'une, l'édition allemande du drame sera considérée purement et simplement comme une œuvre allemande, protégée contre toute contrefaçon totale ou partielle pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort. Dans ce cas, on ferait complètement abstraction de l'existence d'une édition norvégienne publiée en dehors du territoire régi par la loi de 1870, et on n'appliquerait pas non plus la disposition des articles 6, lettre b, et 15, d'après lesquels « si un ouvrage publié simultanément en plusieurs langues est traduit en une de ces langues », il est défendu de publier une traduction dans cette langue pendant « cinq ans à compter de la publication de l'original ».

D'après l'autre hypothèse, on tiendrait compte de l'apparition de deux éditions simultanées, dont une paraissant à l'étranger; on ferait même, vis-à-vis de cette dernière, application des articles 6, lettre b, et 15 de la loi de 1870, et on protégerait pendant cinq ans non seulement l'édition allemande contre toute traduction en norvégien, mais on prohiberait aussi toute tentative de publier une retraduction, en allemand, de l'édition norvégienne comme constituant une contrefaçon, si ce n'est de la lettre, du moins de la contexture, de la forme intérieure du drame imprimé simultanément en allemand.

En tout cas, l'opinion émise⁽¹⁾ que, vu l'inapplicabilité de l'article 6, lettre b, les traductions faites en allemand de l'é-

dition norvégienne même avant l'expiration de cinq ans ne sont pas punissables, nous semble tout à fait erronée. Dans l'hypothèse la moins favorable, l'édition allemande est protégée pour le moins pendant cinq ans contre toute contrefaçon ou « imitation déguisée », comme disent les Anglais. D'ici là, nous espérons que les rapports entre l'Allemagne et la Norvège seront fondés sur d'autres bases à la suite de l'accession de ce dernier pays à la Convention de Berne.

Quoi qu'il en soit, nous ne nous lasserons jamais de répéter, en présence de faits comme ceux signalés plus haut, qu'on ferait disparaître toutes ces questions empreintes d'un esprit suranné de restrictions, en protégeant la traduction aussi longtemps que l'original, soit sans condition, soit à la condition que la traduction ait paru dans un délai déterminé.

Menaces de représailles contre la Scandinavie

La polémique engagée à propos des droits dont Ibsen jouit en Allemagne, a eu le don de déplaire dans certains milieux de ce dernier pays et de réveiller des passions qu'on croyait éteintes. Voici en résumé ce que « trois des éditeurs les plus en vue et les plus considérés (*vornehmsten*) » ont écrit au *Börsen-Courier* de Berlin :

Nous n'avons jamais considéré comme un procédé incorrect de faire traduire et d'éditer des livres provenant de pays qui ne veulent pas adhérer à la Convention de Berne. C'est ainsi que des maisons comme celle de Reclam font, sans hésiter, des traductions des drames d'Ibsen, bien qu'une autre maison publie une édition allemande autorisée. Comment, nous supporterions, désarmés, qu'on traduise et contrefasse nos livres dans ces pays, et nous accorderions spontanément à leurs auteurs ce qu'accordent les seuls traités basés sur la réciprocité? Cela équivaldrait vis-à-vis de ces pays à un véritable encouragement à se tenir encore à l'écart de l'Union! Jamais ils ne respecteront nos revendications s'ils jouissent eux-mêmes de tous les droits conventionnels sans remplir les devoirs corrélatifs. Que les directeurs de nos théâtres se demandent s'ils ne portent pas préjudice à la littérature allemande, au commerce de la librairie, en payant librement des tantièmes aux auteurs des pays non signataires de la Convention de Berne et en engageant ainsi ceux-ci à repousser encore ce traité qui, il est vrai, peut, dans certaines conditions, leur imposer des charges, au lieu de leur procurer des avantages!

La rédaction du *Börsen-Courier* ajoute qu'en fait, on a, il y a quelques mois déjà, formé le projet de faire entrer à l'avenir les tantièmes à percevoir par les auteurs dramatiques scandinaves dans les caisses allemandes de secours ou de pensions de retraite, jusqu'à ce que les Pays Scandinaves se soient enfin décidés à reconnaître également les droits des auteurs allemands; mais jusqu'ici les directeurs

de théâtre allemands se sont refusés à réaliser ce plan et payent comme d'habitude des droits aux auteurs danois, norvégiens et suédois ou à leurs ayants cause.

Cette ligne de conduite fait honneur à ces directeurs qui se refusent à prendre le bien d'autrui sous prétexte qu'on en agit de même à l'égard de leurs compatriotes. La politique des représailles ne réussit sûrement pas sur le terrain de la propagation des idées par la littérature et la presse, outre qu'elle choque tout particulièrement quand elle s'exerce au détriment des droits légitimes des travailleurs de l'esprit.

Danemark

Rapport de la Commission du Sénat sur le projet de loi concernant la propriété littéraire

Nous avons signalé déjà à diverses reprises le mouvement né dans ce pays en faveur de la réforme législative en matière de droit d'auteur. Selon l'intention arrêtée de ses promoteurs, ce mouvement doit aboutir à l'entrée simultanée de ce pays et de la Norvège dans l'Union de Berne⁽¹⁾. Voici où les choses en sont pour le moment.

Le Gouvernement danois ayant pris en 1890 une nouvelle initiative pour arriver à une action parallèle des trois pays scandinaves dans ce domaine, et des délégués danois et norvégiens ayant élaboré en commun un projet de loi, celui-ci fut adopté par les Pouvoirs législatifs norvégiens et sanctionné par le roi Oscar le 4 juillet 1893⁽²⁾, mais présenté avec de légères modifications au *Folketing* danois, il fut arrêté au passage en seconde lecture, dans la séance du 15 février 1894, à la suite du rejet de la disposition de l'article 4, alinéas 3 et 4, portant à dix ans le droit de traduction en toute langue non scandinave. Cette disposition avait été vainement défendue par le Ministre des Cultes, M. Goos⁽³⁾, et devant cet échec le Gouvernement semblait décidé à retirer le projet.

Mais, le 5 octobre 1894, il le porta de nouveau devant le *Landsting* (Sénat)⁽⁴⁾. La commission de sept membres, nommée pour donner son préavis sur le projet, vient de publier, le 25 janvier de cette année, son rapport⁽⁵⁾. La majorité (six membres) se déclare entièrement favorable à l'adoption telle quelle de la

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 115; 1893, p. 1, 84.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 67 et suiv.; 1894, p. 3.

(3) Nous saisissons cette occasion pour rectifier une erreur qui s'était glissée dans notre article publié en juin 1894. Le nom du Ministre des Cultes n'est pas M. Brandes, comme nous le faisons dire les sources consultées par nous, mais bien M. Goos.

(4) V. notre dernier numéro, p. 12.

(5) *Betänkning over Forslag til Lov om Forfatterrett og Kunstnerret. Landstinget*. Recueil ordinaire. Session 1894/95. N° 29.

(1) Par M. S., dans les *Nachrichten aus dem Buchhandel* du 7 décembre 1894.

loi soumise à son examen. Les raisons d'ordre international — dit-elle — qui militent en faveur de cette évolution, ont gardé toute leur force. C'est en particulier le cas quand il s'agit de protéger le droit de traduction. C'est là le but principal de la réforme. S'il n'est pas atteint, elle perd tout son intérêt et sa raison d'être, puisque le Danemark ne pourrait pas adhérer à la Convention de Berne dont les dispositions concordent absolument sur ce point avec celles du projet. Bien plus, ce pays se verrait aussi dans l'impossibilité de conclure des traités particuliers avec d'autres nations, traités qui doivent être basés sur la réciprocité. Une solution intermédiaire (*Mellemvej*) ne se présente pas. Aussi la majorité résume-t-elle encore une fois les arguments pour appuyer sa manière de voir en ce qui concerne le droit de traduction. « En premier lieu, la justice exige qu'on ne prive pas les auteurs d'une protection qui a de l'importance pour eux non seulement au point de vue matériel, mais aussi, à un degré peut-être égal, au point de vue moral. Cette protection profitera tout d'abord directement aux auteurs danois dans leur propre pays et au dehors, en vertu des conventions à conclure Ensuite, la reconnaissance du droit naturel de l'auteur en matière de traduction est devenue tellement générale qu'aucun pays ne peut éliminer ce droit de sa législation sans se mettre dans une position intenable à la longue. Tôt ou tard la pression de l'opinion deviendra irrésistible, et on ne lira aucun profit d'un atermoiement trop prolongé, quand il faut entrer dans le courant général Enfin si la Norvège dotée de sa nouvelle législation, tout en attendant encore l'accession simultanée du Danemark à l'Union, conclut des traités particuliers, il se produira entre les deux pays une dissension peut-être irréparable là où existait auparavant une espèce de communion intellectuelle, dissension (*Splittelse*) qui amènera inévitablement des pertes économiques et intellectuelles sensibles surtout pour le pays qui sera resté en arrière Le fait que la protection des auteurs étrangers aggraverait la situation de la presse périodique, qui a besoin de traductions en grand nombre, ne saurait contrebalancer cette argumentation décisive. Du reste, les inconvénients qu'on craint sous ce rapport ont été bien exagérés et seront en réalité beaucoup moins grands et moins gênants qu'on ne le dit. Mais la presse, dont les productions sont admises à jouir des mêmes avantages que les autres productions littéraires, ne peut prétendre à un privilège contraire au droit naturel des auteurs, privilège qui a disparu pour d'autres intéressés pouvant formuler les mêmes plaintes, par exemple les entreprises théâtrales. »

La *minorité* représentée par le rédacteur d'un journal, M. Jörg. Pedersen, se limite à affirmer en deux mots son antipathie contre l'extension du « protectionnisme » moderne, si puissant dans d'autres domaines, à celui des droits d'auteur ; elle défend simplement la décision prise, l'année passée, par le *Folketing*, mais attendu que cette décision n'aurait aucune chance de prévaloir dans le Sénat (cet aveu est précieux), elle fait uniquement ses réserves sur ce point, sans s'opposer, d'ailleurs, au renvoi du projet devant la Chambre des députés.

Le Sénat l'ayant adopté en troisième lecture le 5 février 1895, ce renvoi vient d'avoir lieu⁽¹⁾.

Équateur

Développement de la littérature nationale

Dans le Message du président de la République, présenté au Congrès constitutionnel de 1894⁽²⁾, nous rencontrons au chapitre XXI le passage suivant :

« Grand est l'essor que, depuis quelques années, les publications périodiques et la bibliographie ont pris chez nous, et le moment ne semble pas éloigné où l'Équateur aura l'honneur d'atteindre, par rapport au développement de ses lettres, le même niveau que d'autres républiques plus heureuses du Nouveau Monde. »

« Le rapport du Ministre de l'Instruction publique vous fera connaître des détails instructifs sur les organes de publicité périodiques et sur les œuvres nationales importantes livrées à la presse depuis 1892, en nombre suffisant pour nous convaincre que pour l'Équateur l'époque littéraire dite *du livre* est inaugurée. »

En effet, le rapport de gestion du Ministère de l'Instruction publique reproduit le titre exact de 37 ouvrages nationaux publiés dans les deux dernières années, et il mentionne en outre le chiffre de 140 brochures, parues dans le même espace de temps, et celui de 38 journaux d'ordre politique, littéraire et scientifique que possède actuellement la République.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la portée de ces déclarations pour tous ceux qui négocient ou qui pensent négocier un traité littéraire avec ce pays dont la littérature nationale sera d'autant plus florissante que celle des nations étrangères sera respectée.

États-Unis

Protestation contre le bill Hicks

La Ligue américaine des éditeurs pour la protection des droits d'auteur (*American Publishers' Copyright League*) a

adopté, dans sa séance extraordinaire du 16 novembre 1894, une série de résolutions protestant contre les aggravations que le bill du député Hicks voudrait introduire dans la loi du 3 mars 1891 en ce qui concerne la protection des œuvres d'art et des journaux⁽¹⁾. Après avoir constaté que le comité exécutif de la *League* marche complètement d'accord dans cette question avec le comité de l'*American Copyright League* (ligue des auteurs), l'assemblée a formulé ses griefs contre l'extension de la *manufacturing clause* aux gravures et caux-fortes et contre le traitement illibéral des articles de journaux, de la manière suivante :

1. L'adoption de l'amendement Hicks, qui impose aux artistes étrangers et aux artistes américains résidant à l'étranger des conditions impraticables, mettrait fin à la protection que la loi existante devait assurer à ces artistes à l'égard des œuvres d'art reproduites sous forme de gravures et de photographures.

2. Le rapport de la commission des brevets qui accompagne le bill Hicks prétend que manifestement la loi de 1891 n'avait pas pour but de faire bénéficier de la protection du *copyright* les œuvres d'art telles que gravures, eaux-fortes ou photographures ; cette assertion est contraire à la vérité historique. Le Bulletin du Congrès des 18 et 19 février 1891 prouve jusqu'à l'évidence que la proposition d'exclure des bénéfices de la loi les productions artistiques de cette catégorie a été présentée plus d'une fois sous forme d'amendement, mais que, à la suite d'une discussion très approfondie, cet amendement a été rejeté pour cette raison qu'il était entièrement incompatible avec la tendance de la nouvelle loi de protection internationale appelée à protéger non seulement les auteurs d'œuvres littéraires, mais aussi les artistes.

3. Quant à la modification de l'article 41 de la loi de 1891, proposée par M. Hicks, elle va supprimer les droits que possède actuellement le propriétaire des journaux quotidiens et hebdomadaires sur les publications littéraires et artistiques qui y sont insérées. Il en résulterait un préjudice et un tort sérieux non seulement pour ces propriétaires, mais aussi pour les auteurs et artistes collaborateurs. Cette modification ne peut donc être demandée que dans l'intérêt de ceux qui désirent *ne pas être gênés en s'appropriant sans compensation des œuvres littéraires et artistiques*.

4. Si le bill Hicks était adopté, cela constituerait une rupture de l'entente internationale sur laquelle ont été basés les divers Arrangements avec d'autres pays en matière de protection du *copyright*, et les intérêts que tous les titulaires américains de droits d'auteur ont en Europe, seraient sérieusement menacés.

La ligue pria son secrétaire, M. G. H. Putnam, de New-York, de soumettre cette protestation à M. Hicks et à ses collègues du comité des brevets et de prendre, d'accord avec les représentants de la ligue des auteurs, toutes les mesures désirables afin de barrer le passage à ce bill.

(1) *Lovforslag* N° 68. *Folketinget* 1894/95. Feuille N° 118.

(2) *Diario oficial* du 20 juin 1894, n° 272.

(1) *Droit d'Auteur* 1894, p. 166.

La lutte sera difficile, à en juger par le langage du *New-York Herald* (1), d'après lequel « le bill est une œuvre opportune, destinée à améliorer la loi de 1891 et doit, dès lors, être soutenu par toutes les personnes qui tiennent à cœur, en cette matière, les intérêts américains. » Des renseignements sérieux provenant d'un de nos correspondants les plus autorisés nous font, cependant, espérer que la partie ne doit pas être considérée comme perdue.

Projet de loi pour la protection des œuvres dramatiques (bill Cummings)

La scène change complètement avec le bill présenté à la Chambre par M. Amos J. Cummings, de New-York (2). Là il ne s'agit plus de limiter encore les concessions timides faites à la protection internationale des droits d'auteur et de rouvrir la porte à la contrefaçon des journaux, mais de frapper plus vigoureusement et plus sûrement dans tout le territoire des États-Unis les contrefacteurs d'œuvres dramatiques et les entrepreneurs de représentations illicites (*play pirates*).

Ce nouveau bill vient de subir quelques modifications qui y ont été apportées afin de désarmer l'opposition d'un des membres du Comité des brevets. Ce membre s'est déclaré hostile à toute disposition permettant de punir par l'emprisonnement les atteintes visées; aussi a-t-il fallu transiger devant son attitude résolue. Le député Covert, président dudit comité, ayant convoqué celui-ci à une nouvelle séance, il y fut décidé de supprimer toutes les prescriptions pénales et de les remplacer par une disposition autorisant les shériffs à accorder des *injunctions* valables dans tous les districts des États-Unis.

Projet de loi pour la réduction des pénalités (bill Covert)

Une modification de la loi actuelle, qui trouve l'approbation de l'*American Copyright League* et des personnes compétentes en la matière, a été proposée par M. Covert que nous venons de nommer comme président du comité des brevets (3). L'article 8 de la loi du 3 mars 1891 (art. 4965 des Statuts révisés) punit la contrefaçon de la confiscation de toutes les feuilles soit copiées, soit imprimées, ainsi que d'une amende s'élevant à un dollar pour chaque exemplaire de l'œuvre contrefaite. Étant donnée la circulation énorme des journaux modernes et la variété extraordinaire de leur contenu, il suffit d'une simple « inadvertance », pour s'exposer à un procès pouvant entraîner une amende d'un demi-million de dollars; même quand il s'agit d'un acte manifeste de piraterie, la pénalité ne serait pas en rapport avec la

gravité du délit. Or, sur les instances des propriétaires des journaux, M. Covert a déposé un bill d'après lequel l'amende serait réduite au double du prix du marché (*market value*) de l'objet contrefait. Toutefois, d'après le *Publishers' Weekly*, la fixation du prix marchand amènerait des recherches et des constatations difficiles qu'il importe d'éviter. A part cette réserve, le bill Covert rencontre partout un bon accueil, et la Commission des brevets de la Chambre vient de décider, dans sa séance du 23 janvier dernier, de lui prêter son appui.

Grande-Bretagne

Une opinion sur la protection internationale des droits d'auteur accordée par l'Angleterre

A la suite de plusieurs procès récents en matière de *copyright*, la Convention d'Union attire davantage que par le passé l'attention des milieux anglais intéressés, son nom figure plus souvent dans les colonnes des journaux, mais en même temps il règne un sentiment de malaise en raison des difficultés pratiques et légales que rencontre l'application de ce traité vis-à-vis des étrangers. Un écho de ce sentiment se trouve dans un long article publié le 6 octobre 1894 par l'*Écho* de Londres.

L'auteur commence par déclarer qu'il y a peu de sujets abordés par lui avec un défaut aussi absolu d'entrain (*absolute depression*) que celui de la protection internationale des droits d'auteur. « L'impuissance à laquelle est réduit un excellent effort social, dit-il, par le fait de l'ambiguïté de certaines lois, ainsi que l'incertitude pénible qui résulte de l'examen d'autres lois, sont de nature à décourager (*disgust*), voire même à faire désespérer de l'avenir. »

Il examine ensuite les principales mesures législatives promulguées dans cette matière, la loi de 1844, qui, la première, permit de conclure des traités avec certains pays du continent, la loi de 1886 adoptée en vue de l'adhésion à l'Union internationale, nouvellement créée, et l'ordonnance du 28 novembre 1887, rendue dans le but d'appliquer la Convention de Berne en Grande-Bretagne; puis il continue ainsi :

« L'article 3 de cette ordonnance prescrit que l'auteur d'une œuvre publiée pour la première fois dans un des pays de l'Union jouira des mêmes droits de propriété littéraire (*the same right of copyright*) que si l'œuvre avait paru pour la première fois dans le Royaume-Uni, et cela pendant la même période. Cette disposition ne suit ni les termes de l'article semblable de la loi de 1844, qui assurait simplement le *copyright*, ni exactement la prescription modèle de la Convention, puisque celle-ci accorde aux auteurs la jouissance des droits que les lois respectives accordent aux

nationaux (rights as the law grants to natives). Nous sommes donc amenés à nous demander si les trois formules veulent dire la même chose, et pourquoi, dans cette supposition, on les a diversifiées, ou, si elles désignent des droits différents, en quoi consiste cette différence. D'autre part, nous voyons que quelques dispositions, pas toutes, de la Convention sont reproduites dans l'ordonnance de 1887 sans aucune raison plausible. Ainsi que MM. Cutler, Smith et Weatherly le demandent avec raison dans leur excellent petit manuel sur le droit d'auteur, pourquoi la prescription relative aux éditions simultanées est-elle citée *in extenso* dans l'ordonnance (art. 5), tandis qu'on se borne à faire une simple allusion à la disposition non moins importante en vertu de laquelle les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux? De même, pourquoi l'effet rétroactif de la législation actuelle, au lieu d'être déterminé par une prescription claire, précise, ne donnant lieu à aucun doute, l'est-il par l'article 6 de la loi de 1886, par l'article 3 de l'ordonnance de 1887, et l'article 14 de la Convention, modifié par le chiffre 4 du Protocole de clôture? L'article 6 précité est tellement difficile à comprendre qu'il provoque réellement les contestations judiciaires; c'est comme si ses rédacteurs avaient tenu aux auteurs et aux directeurs le langage suivant : « Nous confessons que cette question de rétroactivité nous déconcerte; mais notre esprit a été si complètement troublé (*muddled*), que nous vous avons laissés en parfaite liberté de vider ce différend et de l'éclaircir vous-mêmes. » C'est donc en pure perte de temps et d'intelligence qu'on étudierait en détail les ordonnances, la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur ou la Convention de Berne. Il nous importe peu de connaître ce que veut réellement la loi, mais quelles tendances se sont manifestées récemment quant à son interprétation. »

Et l'auteur de l'article, gagné par le scepticisme, déclare que la Cour d'appel, en refusant de donner un effet rétroactif à la loi de 1886 dans le procès *Lauric. Renad* (1), a, à ses yeux, bien jugé. « Laissez donc, dit-il, les *copyrights* morts dans leur linéaire! Cela est notre désir le plus sincère. Nous ne nous dissimulons pas que cette manière de voir rencontre de fortes objections, nous pouvons seulement dire que les objections contre l'opinion contraire sont encore plus fortes. » L'auteur expose alors les mêmes vues sur le litige, aujourd'hui aplani, qui a surgi au sujet de *Patrie*, et il termine par ces paroles expressives : « *the absurdly ambiguous drafting of that fruitful source of confusion and dissension, the International Copyright Act.* »

Le tableau tracé par l'*Écho* est sombre, et, ce qui est plus sérieux, il semble correspondre assez exactement à la réalité des choses. Il n'y a rien d'aussi énervant que l'insécurité légale. Aussi faut-il espérer que la future Conférence chargée de reviser la Convention trouvera une solution nette et équitable, sur-

(1) V. aussi *Scientific American* du 5 janvier 1895.

(2) *Droit d'Auteur* 1894, p. 415.

(3) *Publishers' Weekly* 1895, 15 janvier.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 101.

tout en ce qui concerne cette question si délicate de la rétroactivité. Dix ans se seront bientôt écoulés depuis la mise à exécution du Traité d'Union. Ce laps de temps paraît suffisant pour que tous les droits légitimement acquis avant son entrée en vigueur aient pu être ménagés et mis à l'abri. Si, sous prétexte de sauvegarder des « droits ou intérêts subsistants et valables », on exploite encore actuellement des œuvres produites avant 1886 et protégées encore dans leur pays d'origine, cela constitue un abus, car il ne s'agit plus de maintenir intacts des droits acquis avant 1886, mais de faire fructifier encore et toujours un monopole d'exploitation. C'est ce qui arrive en Angleterre. Dans une polémique récente entre les journaux londoniens *Musie Trades Review* et *The Musical Standard*, qui avaient reproché au commerce de musique allemand de n'avoir pas voulu coopérer aux frais et risques du procès intenté aux États-Unis à la *Oliver Ditson Cie* (1), la Société des marchands de musique à Leipzig leur adressa une réponse signée par MM. O. von Hase, Max Abraham et Richard Linnemann et dont voici la conclusion : « Ce reproche est d'autant moins justifié que l'Angleterre est le seul pays signataire de la Convention de Berne, qui se soit réservé même pour l'avenir le privilège de continuer à faire paraître, comme cela a eu lieu depuis de longues années, des contrefaçons, surtout d'œuvres originales allemandes protégées encore dans l'Empire. Si elle renonçait à cet anachronisme en matière de droit d'auteur, la base d'une coopération fructueuse du commerce de musique des deux pays serait toute trouvée. »

Jurisprudence

SUÈDE

EFFET DE LA CLAUSE IMPRIMÉE SUR LE TITRE D'UN LIVRE FRANÇAIS : « DROITS DE REPRODUCTION ET DE TRADUCTION RÉSERVÉS ». — NON-INDICATION PARTICULIÈRE DE LA LANGUE SUÉDOISE. — LIBERTÉ DE LA TRADUCTION EN SUÈDE.

Un auteur français qui, sur le titre d'un livre, s'est réservé le droit de reproduction et de traduction de son ouvrage sans comprendre, expressément, la langue suédoise dans cette réserve, ne peut se plaindre en Suède des traductions dont son œuvre est l'objet.

(Cour suprême de Suède, 22 juillet 1892. — Rundqvist c. Montan.)

M. Léon de Tinseau avait publié, en français, un roman portant le titre de *Sur le Seuil*, en cédant à l'éditeur Calmann-

Lévy à Paris, le droit de reproduction en France et de traduction à l'étranger de cet ouvrage. En janvier 1890, le roman en question fut publié à Paris, avec l'inscription suivante, sur le titre : « Droits de reproduction et de traduction réservés ». M. Rundqvist, à Stockholm, avait cependant acheté de M. Calmann-Lévy le droit exclusif de traduction en suédois de l'ouvrage de M. de Tinseau. Or, dans les mois de février-mars-avril de la même année, le directeur du journal le *Dagblad* de Stockholm, M. Montan, publiait, en feuilleton, dans son journal, une traduction suédoise du roman mentionné. M. Rundqvist assigna alors M. Montan devant le Tribunal de première instance de Stockholm, alléguant que M. Montan s'était, par ce fait, rendu coupable de contrevention à l'article 3 de la loi du 10 août 1877, modifié par l'Ordonnance du 10 janvier 1883, ainsi que par les clauses du traité de commerce entre la France et la Suède, y compris l'article additionnel du 30 décembre 1881, et par celles de l'article 1^{er} du traité du 15 février 1884. Il concluait, par ces raisons, à ce que M. Montan fût condamné à payer, outre les dommages-intérêts, une amende de 3 fr. 50 pour chaque exemplaire paru du journal, jusqu'à concurrence de 10,000 exemplaires, pendant la durée de la publication.

Tout en reconnaissant que la traduction avait paru dans son journal pendant les mois mentionnés de 1890, M. Montan demanda le rejet de la plainte, en se fondant sur les considérations suivantes : 1^o D'abord, il ressortait des lettres de Calmann-Lévy remises par Rundqvist au Tribunal, que celui-ci n'avait obtenu que près d'un an plus tard, c'est-à-dire le 21 janvier 1891, le transfert du droit de traduction de l'auteur ; 2^o aux termes de l'article additionnel du traité de commerce mentionné, les sujets de l'un des pays contractants sont, par rapport à la propriété littéraire et artistique, admis au même traitement que ceux de l'autre pays contractant. Or, le droit de traduction d'un sujet suédois est régi par les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1877 et de l'ordonnance du 10 janvier 1883 (1), exigeant comme condition essentielle du droit exclusif de l'auteur de traduire son ouvrage dans une autre langue, que l'auteur se soit, à la publication, réservé ce droit sur le titre de l'ouvrage par rapport à une ou

(1) Voici la teneur de cet article : « Tout écrit que l'auteur fait publier simultanément dans les langues différentes indiquées sur le titre sera considéré comme rédigé dans chacune de ces langues. »

Si, lors de la publication de l'ouvrage, l'auteur s'est réservé par inscription sur le titre le droit exclusif de traduction de l'ouvrage en une ou plusieurs langues indiquées, et si, dans le terme de deux ans après la première publication de l'ouvrage, il a publié une traduction pareille, il est interdit, pendant cinq ans à partir de ce temps, à quiconque de publier une traduction du même ouvrage dans la langue ou dans les langues à l'égard desquelles le droit de traduction a été ainsi réservé. »

à plusieurs langues expressément indiquées. Or, dans le cas actuel, il ne ressortait pas du titre que l'auteur se fût réservé le droit de traduction dans une langue quelconque, et, par conséquent, pas en suédois.

Par jugement du 18 juin 1891, le Tribunal rejeta la demande de M. Rundqvist, par les raisons suivantes : L'auteur de l'ouvrage *Sur le Seuil* qui, aux termes du traité conclu avec la France, est, au point de vue de la propriété littéraire, admis à jouir du même traitement que les sujets suédois, avait négligé, dans la publication de son ouvrage, de se réserver, sur le titre, le droit exclusif de traduction de l'ouvrage dans la langue suédoise. Dès lors, il n'était pas, à teneur des dispositions de la loi du 10 août 1877 sur la propriété artistique et littéraire, interdit à M. Montan d'imprimer, comme il l'a fait, dans le *Stockholms Dagblad*, une traduction suédoise de l'ouvrage mentionné. La Cour d'appel de Svéa, par arrêt du 21 juillet 1891, et la Cour suprême, par sentence du 22 juillet 1892, confirmèrent purement et simplement la décision de première instance.

(*Journal du droit international privé*)
D'après *N. Jur. Tidskrift*, 1892, p. 337.

Bibliographie

(Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.)

OUVRAGES NOUVEAUX

Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation, par E. PUILLET, 2^e édition. Paris, Marchal et Billard, 1894, un vol. in-8^o.

M. Pouillet a fait paraître cette année la seconde édition de son célèbre traité, en lui donnant des développements qui en font presque un ouvrage nouveau. On jugera de l'augmentation matérielle donnée à ce livre, en voyant que la nouvelle édition compte près de 200 pages de plus que la première, dans le même format et avec des caractères analogues. L'auteur a refondu certaines parties, développé les autres, complété les indications relatives à la jurisprudence, et donné plus de précision à sa doctrine. L'ensemble présente ainsi un intérêt propre, original, qui attire même quand on a la pratique habituelle de l'édition de 1879. Presque tous les chapitres ont reçu des extensions considérables, aussi l'espace nous manque aujourd'hui pour insister en détail sur les idées et les do-

cuments nouveaux qui s'y trouvent rassemblés. Nous aurons certainement l'occasion d'y revenir plus tard à diverses reprises, et nous les signalerons alors à l'attention du lecteur.

La propriété industrielle, artistique et littéraire, par Claude COUHIN. Tome 1^{er}, un vol. in-8°. Larose, édit. à Paris.

Nous aurions voulu analyser plus tôt cet ouvrage très original par sa conception, par l'effort laborieux accompli par son auteur, enfin par la vivacité et l'enthousiasme des convictions qu'il révèle. Le défaut d'espace seul nous en a empêchés, et c'est avec plaisir que nous signalons aujourd'hui une œuvre aussi consciencieuse et aussi louable.

M. Couhin a été animé visiblement, dans ses recherches, par deux sentiments aussi recommandables l'un que l'autre. Le premier l'a porté à délaïsser les travaux de seconde main, qui se sont multipliés en France depuis trente ou quarante ans, et à remonter aux sources officielles pour déterminer la version exacte des textes et le sens vrai des intentions du législateur. En second lieu, il a voulu faire ressortir le caractère normal, régulier, pratique, de la « propriété intellectuelle », et la nécessité d'en assurer l'exercice à ceux qui la créent. Le résultat obtenu sous l'impulsion de cette double idée est des plus intéressants. L'auteur a pu, à la suite de ses patientes recherches, apporter aux textes un certain nombre de corrections, et rectifier différentes idées fausses touchant la signification, ou la portée qu'on avait entendu leur donner primitivement. D'un autre côté, ses démonstrations ne peuvent manquer de faire impression sur les esprits, car si, d'une part, on les voit pénétrées d'un généreux élan, elles n'en sont pas moins assises sur la base large et ferme d'une étude scientifique des principes et de leurs applications. Aussi pensons-nous que cet ouvrage, lorsqu'il sera complet, exercera une notable influence sur le mouvement de la législation française en matière de droits intellectuels.

A ce point de vue, M. Couhin exprime avec énergie une opinion qui nous paraît très juste et très rationnelle. Il s'élève contre l'idée de refondre en entier et d'un seul coup, de codifier, toutes les lois promulguées depuis cent ans sur ce sujet; il conseille de les remanier plutôt sur les points indiqués par l'expérience acquise, de les perfectionner en détail et suivant les besoins du temps. On ne risque pas autant, en effet, par ce procédé, de sacrifier les besoins pratiques aux théories a priori, de s'abandonner aux systèmes artificiels, si dangereux pour tout ce qui touche à la vie sociale. Il est moins séduisant d'aspect que l'autre, il prête moins aux belles ordonnances et

aux dispositions symétriques, mais il est plus naturel, plus conforme à la nature des choses, en un mot plus humain.

En ce qui concerne plus spécialement la propriété littéraire, M. Couhin a réuni dans son premier volume des documents inédits, comme le rapport de Hell à la Constituante (1791), ou peu connus, comme certains extraits de rapports et de discussions parlementaires. De plus, il a collationné avec soin les textes sur les originaux conservés aux archives, et indiqué des interpolations, additions ou suppressions qui offrent parfois de l'importance. Il l'a démontré jusqu'à l'évidence : les promoteurs du mouvement qui a finalement assuré aux auteurs une protection qui leur manquait autrefois, ont considéré de la façon la plus nette et la plus formelle les droits de l'écrivain ou de l'artiste sur son œuvre comme une propriété, dans le sens le plus complet du mot. C'était là, pour eux, un principe dont M. Couhin déplore l'affaiblissement, survenu, depuis, en France même; hors de ce pays, il n'a été admis, du reste, que rarement. Sans nous attacher aussi étroitement à une théorie dont la portée pratique n'est pas sans limites, nous louons l'auteur de cet utile ouvrage de la fermeté avec laquelle il reprend et soutient cette thèse; à tout prendre, il vaut mieux outrer un peu dans ce sens que dans la direction opposée. Un développement de la protection ne nuirait guère, en tout cas, à l'intérêt général; en la restreignant, au contraire, on porterait un coup sensible à la fois aux intérêts intellectuels généraux et à ceux, plus étroits, mais non moins respectables, des auteurs et des artistes.

Le contrat d'édition et les autres louages d'œuvres intellectuelles, par E. EISENMANN, avocat. Mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris, Pichon, 1894.

La question du contrat d'édition est vivement controversée depuis quelques années. Nous avons nous-mêmes donné dans le *Droit d'auteur* (année 1892, p. 17, 31 et suiv.) un certain nombre d'éléments et de documents propres à en faciliter l'étude. C'est pour tenter d'éclaircir le débat que M. Eisenmann a composé son opuscule, qui roule tout entier sur cette thèse : le contrat d'édition n'est pas autre chose qu'un contrat de louage, et il faut lui appliquer purement et simplement les règles du droit civil relatives à cette nature d'engagements, sauf un certain nombre d'exceptions ou de remaniements nécessaires.

Il est certain que M. Eisenmann soutient son opinion avec beaucoup d'ingéniosité et de force. Pourtant, il nous

semble que parfois ses assimilations sont un peu forcées. D'autre part, est-ce là un procédé bien pratique, que de recourir, pour régler une matière importante et en somme plutôt nouvelle, à un texte composé à une époque où les questions de propriété littéraire n'avaient pas encore pris leur aspect actuel? Sans doute, on peut demander à ce qui existe, des indications utiles, et à ce point de vue, le travail de M. Eisenmann forme une contribution fort utile à l'étude du problème, mais il ne faudrait pas se lier trop à des formes faites en d'autres temps dans un autre but.

Catalogue de la Bibliothèque technique du Cercle de la librairie de Paris. — Cette grande association professionnelle possède une riche bibliothèque composée principalement d'ouvrages concernant l'imprimerie, la gravure, la reliure et les industries qui s'y rattachent. Le catalogue de cette bibliothèque, qui vient de paraître, intéressera tous les spécialistes. Il comprend, en outre des livres et traités purement professionnels, un grand nombre d'indications relatives à la bibliographie, au droit d'auteur, à l'histoire de l'imprimerie et des industries connexes; des mémoires et des monographies sur les anciens imprimeurs, etc. Nous signalons spécialement à l'attention des chercheurs les dossiers de législation ancienne, classés chronologiquement (1513 à 1812) sous 164 titres. Cette importante collection renferme les textes des ordonnances, arrêts, sentences, etc., qui ont réglementé l'exercice de la librairie et de l'imprimerie, déterminé et confirmé les privilèges de la Communauté des libraires, imprimeurs et relieurs et réglé les rapports entre eux et l'Université. Comme toutes les éditions du Cercle, ce volume est imprimé avec luxe sur beau papier.

Puisque nous parlons du Cercle de la librairie, nous profiterons de l'occasion qui s'offre à nous pour dire un mot du magnifique recueil de M. P. Delalain : **Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires de la collection du Cercle de la librairie.** Ce volume, aussi imprimé avec luxe, forme une importante contribution à l'histoire de l'imprimerie, et en outre un manuel précieux pour les bibliophiles attachés à la recherche des éditions originales. Cette œuvre laborieuse, qui est arrivée à sa seconde édition, ne pouvait manquer de recevoir le meilleur accueil parmi ceux qui vivent au milieu des livres : éditeurs, libraires ou amateurs. Elle comprend 2,798 pièces inventoriées, dont 1,452 pour la France, et 1,346 pour l'étranger, se rapportant à 1,941 imprimeurs, libraires, etc., dont 942 appartiennent à la France.